5 minutes éternelles



N°22 - Eloul 5772

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
Eloul 5772

Au sommaire :

- Halakha
  - **Intro au *Bein Adam la'Haveiro*** 1 et 2 Eloul
  - ***Lo Tisna* - ne pas haïr** du 3 au 8 Eloul
  - ***Lo Tikom* - ne pas se venger** 17 au 20 Eloul
  - ***Gneivat Da'at* - tromper** du 12 au 22 Eloul
  - **Lois de Rosh Hashana** du 23 au 29 Eloul

- Pensée Juive :
  - **Hesped du Rav Elyashiv** du 3 au 9 Eloul
  - **13 *Midot* de *Ra'hamim*** du 10 au 27 Eloul
  - **Parashat Hashavoua** les Shabbats.

© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

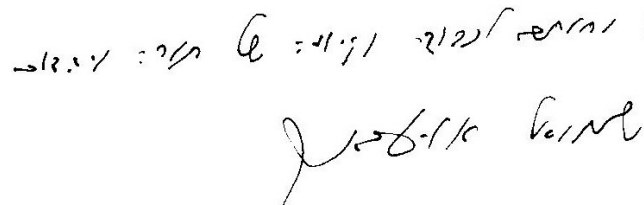
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

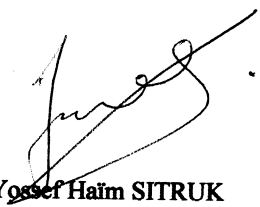
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Introduction

אֲנִי לְדוֹדִי וְדוֹדִי לִי

Je suis à mon bien-aimé et mon bien-aimé est à moi

Le 18 Tamouz –lendemain de la faute du veau d'or– Moshé remonte sur le Sinaï et implore le pardon d'Hashem. Au terme de 40 jours, la colère d'Hashem s'estompe. Hashem somme Moshé de descendre tailler 2 blocs de diamant, puis de les remonter sur le Sinaï afin qu'Hashem taille les secondes *Lou'hot Haberit* – les Tables de l'Alliance.

Lorsque Moshé remonte, c'est *Rosh Hodesh Eloul*. Le *Pirkei deRabbi Eliezer* raconte qu'on sonna ce jour-là du Shofar pour rappeler aux *Bnei Israël* de ne pas retomber dans l'hérésie. Moshé reste sur le Sinaï pendant 40 jours supplémentaires, durant lesquels il implore Hashem d'éveiller à nouveau Son amour et Sa miséricorde sur les Bnei Israël. Le 40e jour, le 10 Tishri, Hashem lui annonce qu'Il accepte de renouveler le pacte avec les *Bnei Israël*. Il lui transmet les secondes *Lou'hot Habrit*. Moshé les redescend au peuple qui s'en réjouit.

Depuis, le 10 Tishri est resté gravé dans les annales. Il a été désigné *Yom Kippour*, le jour du Grand Pardon, LE jour où Hashem offre à chacun la possibilité remettre les compteurs à zéro. Et les 40 jours durant lesquels Moshé pria Hashem sont devenus les 40 jours de miséricorde, dans lesquels Hashem attend notre *Teshouva* – le repentir.

L'acrostiche du verset rapporté forme אלול - *Eloul*. Cette allusion signifie que lorsque nous désirerons nous rapprocher d'Hashem durant ce mois, que nos pensées et actes seront pour notre bien-aimé, '*mon bien-aimé sera pour moi*', immédiatement, Hashem agréera notre *Teshouva*, nous rapprochera de Lui, nous permettra de comprendre Ses conduites, nous soutiendra pour évoluer. Et inversement, si *Has veShalom* on laisse passer ces jours sans nous améliorer…

Dans les lois de *Teshouva*, le Rambam énumère les 3 bases de la *Teshouva*: ***'Azivat ha'Het*** – se séparer de la faute, c.-à-d. cesser immédiatement de fauter ***'Harata*** –regretter son acte et ***Kabala Léatid*** – '*qu'Hashem qui connaît les secrets des cœurs approuve que cette personne*

a conclu de ne plus jamais récidiver' [ch.2 §2]. Ces 3 piliers doivent passer par un *Vidouï* –littéralement la **reconnaissance orale** de la faute commise, il faut **exprimer** qu'on la regrette profondément, et promettre de ne plus récidiver.

Quelle que soit la faute commise, Hashem accepte la *Teshouva*. Toutefois, certaines fautes requièrent d'autres conditions pour être totalement expiées. Selon la gravité de la faute, la Torah prescrit des sacrifices –individuels ou publics–, ou des châtiments – de la flagellation jusqu'à la peine de mort. Avant exécution, le condamné faisait une *Teshouva* sincère, afin que la sentence expie totalement sa faute.

Tant que le *Beit haMikdash* n'est pas reconstruit, il ne nous reste plus que la *Teshouva* pour expier nos fautes. Nos Maîtres enseignent toutefois que nos fautes ne se font pas toutes effacer de la même façon. La *Teshouva* de celui qui manque à accomplir une *Mitsva* se fait agréer en accomplissant les 3 piliers de la *Teshouva* uniquement. En revanche, la transgression d'un interdit de la Torah nécessite en plus de la *Teshouva*, d'attendre *Yom Kippour*. Et pour un interdit dont on est passible de mort, il faudra en plus endurer des épreuves. Quant à la faute du *'Hiloul Hashem* –la profanation du nom d'Hashem–, elle ne se fera expier qu'à la mort du fauteur. Le Rambam et le *Sefer Yeréïm* précisent qu'un homme transgresse ce dernier interdit s'il rabaisse l'honneur d'Hashem ou de la Torah devant des hommes, et les refroidit dans leur ferveur. Plus quelqu'un sera engagé dans la Torah, plus il devra veiller à ne pas adopter des conduites suspectes ou inadéquates.

Il existe aussi une autre catégorie d'interdits, qui ne se fait pardonner ni par *Kippour*, ni par les épreuves, et ni par la mort: les fautes de ***Bein Adam La'haveiro*** **– entre un homme et son prochain**. Puisqu'un tort a été causé, l'unique expiation possible est de réparer le réparable –rendre l'argent perdu, relever son honneur–, **et** obtenir le pardon de l'offensé.

Pour ce mois de *Teshouva*, nous vous proposons de découvrir, définir et approfondir quelques interdits de *Bein Adam la'Haveiro*.

Introduction

On rencontre souvent des personnes bien engagées dans la pratique de la Torah qui transgressent pourtant des interdits de *Bein Adam la'Haveiro* quotidiennement. Ce déphasage provient en général du fait que l'on apparente machinalement ces lois à de simples notions de *Moussar*, de travail de *Midot* – travailler ses défauts. Même la rédaction du '***5 minutes éternelles***' a failli commettre cet amalgame! En effet, nous proposons chaque jour une étude de *Halakha* et une étude de *Moussar*. Lorsque nous décidions d'approfondir ce sujet, nous pensions lui consacrer la rubrique ***Moussar***. Dans les *Beit haMidrash* –centre d'étude– aussi, l'étagère des livres qui traitent de ces sujets se trouve en général près des œuvres de *Moussar*, et non du Talmud ou du *Choul'han Aroukh*.

Si nous désirons faire une *Teshouva* sincère pour ce mois, il semble que le point de départ soit précisément de corriger cette conception! Mais commençons par redéfinir ce que sont la *Halakha* et le *Moussar*.

La Torah ordonne maintes *Mitsvot* qui nous incombent à chaque pas de notre vie. De la situation la plus banale à la plus complexe, la Torah intervient pour établir une marche à suivre, poser des interdits, prescrire des actions à réaliser. La raison en est simple: ce monde est un monde de travail, créé pour que l'homme y soit mis à l'épreuve, et agisse selon les règles prescrites par Le créateur. Il est donc impossible d'y trouver une quelconque scène 'neutre', car chaque étape n'existe que pour nous rapprocher d'Hashem et de la perfection préétablie, ou pour nous en éloigner.

Pour chacune des *Mitsvot*, nous distinguons l'action minimale imposée de l'action réellement souhaitée. A l'instar d'un enfant qui ne peut pas courir dès ses premiers pas, la Torah connaît la réalité humaine; Hashem attend bien sûr que l'on accomplisse Ses *Mitsvot* parfaitement –avec zèle, splendeur, bonne intention–, mais il n'est pas possible d'imposer cette perfection à tout homme qui vient de devenir majeur.

Ainsi, nous différencions pour chaque Mitsva l'aspect technique – c.-à-d. les conditions requises pour accomplir concrètement l'action– de l'aspect 'spirituel' – c.-à-d. l'intention et la pureté de cœur à mettre dans l'action. L'étude du premier aspect est ce que nous appelons la ***Halakha***, et celle du second, le ***Moussar***.

Concrètement, l'étude de la *Halakha* sera en général **intellectuelle**, et consistera à intégrer des données, les définir, puis en déduire l'action imposée selon la situation. En revanche, l'étude du *Moussar* sera plutôt axée vers l'éveil de l'enthousiasme, qui passe certes par l'assimilation des données, mais que l'on s'inculque ensuite dans le **cœur**.

Cela implique aussi que l'approche de la *'Hazara* –la révision d'un sujet– sera différente. Lorsqu'on révise un sujet de *Halakha*, le but est de consolider les connaissances, de s'assurer qu'aucun point n'a été mal assimilé. Par contre, la relecture d'un texte de *Moussar* consiste à éveiller de nouveau le cœur, un peu comme celui qui déguste une nouvelle fois son plat préféré. Il serait absurde qu'il ne retrouve pas du plaisir à le goûter à nouveau et qu'il dise: *'Je le connais déjà, ce goût!'* Ainsi, Rav Israël Salanter zatsal prescrivait à ses élèves de lire chaque phrase de *Moussar* et de la répéter plusieurs fois avec entrain, au point de ressentir que la notion est parvenue à sensibiliser de nouveau le cœur, et seulement après, il était permis de passer à la phrase suivante.

Aimer son prochain, le soutenir moralement et matériellement, sont certes des *Mitsvot* explicites de la Torah, mais que l'on peut tolérer d'assimiler au *Moussar*, du fait que l'ordre de la Torah soit général, et qu'il requiert essentiellement le développement du bon sens pour apprendre à voir la détresse de l'autre. En revanche, ne pas haïr son prochain, ne pas le blesser, le tromper, le critiquer derrière son dos, le maudire, se venger, sont des interdits explicites. **Il ne s'agit plus 'd'extras' ou de 'perfectionnements', mais d'obligations !** Un bon juif qui transgresse de sang froid ces interdits n'est pas un bon juif !

Comme pour chaque Mitsva ponctuelle de la Torah, ces interdits ont des définitions, des applications, des exceptions, etc. que nous tâcherons, *Beezrat Hashem* d'apprendre ce mois-ci.

Halakha : Lo Tisna

1. לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ - *Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur.*

La Mitsva générale d'aimer son prochain implique de ne haïr son prochain sous aucune forme. Toutefois, la Torah a explicité un interdit particulier pour la haine gardée dans le **cœur,** c.-à-d. qu'extérieurement, il se montre amical, alors que son cœur est empli de haine. [*Rambam Déot* ch.6 §5]

S'il exprime ses critiques sur son prochain devant ses proches, alors qu'en présence du concerné, il se montre aimable, il transgresse a fortiori l'interdit de haïr son prochain **dans son cœur**.

2. On transgresse concrètement cet interdit si la haine s'est fixée dans le cœur au point d'être **prête à agir** à contre lui, par ex. si on décide de ne pas le saluer pendant 3 jours. Ou **passivement**, si on désire le voir souffrir, ou même si on se réjouit a posteriori lorsqu'un malheur s'abat sur lui.

3. Le Rambam [*Dé'ot* ch.6 §6] enseigne: '*Lorsqu'on est blessé par une action de notre prochain, Il est interdit de se taire et de garder la haine dans le cœur comme le font les impies ... La Torah ordonne d'aller lui reprocher 'Pourquoi m'as-tu offensé ainsi?', comme il est dit:* לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ הוֹכֵחַ תּוֹכִיחַ אֶת עֲמִיתֶךָ - Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur, **reprends ton prochain.**' [Remarquons combien notre 'politesse' nous pousse souvent à agir à l'inverse de la Torah! On n'ose pas faire part à l'offenseur de notre vexation, alors qu'au fond de notre cœur, on laisse mijoter une haine dévastatrice!]

4. Pour certaines *Mitsvot* ou interdits de *Bein Adam la'Haveiro* [entre un homme et son prochain], la Torah précise qu'ils s'appliquent sur '*ton frère*' '*les membres de ton peuple*'. Au sens simple, cela signifie que ces *Mitsvot* nous incombent envers nos frères juifs uniquement – c.-à-d. qu'il n'y a pas d'interdit à haïr ou maudire un goy qui nous a offensé, ni d'obligation de le soutenir dans sa difficulté. Mais nos Maîtres déduisent encore: '***Ton frère*** *– dans les Mitsvot*' – c.-à-d. fidèle à la Torah. Nous approfondirons ce sujet demain.

Des randonneurs se perdirent un jour dans les enchevêtrements de la forêt. Avant la tombée de la nuit, le guide parvint à fabriquer une torche, qu'il alluma avec la dernière allumette. Grâce à cette flamme, ils réussirent à continuer à chercher leur chemin pendant la nuit. Mais au bout de 2 heures, la torche s'éteignit. Le guide éclata en sanglots. On lui demanda: '*A quoi bon pleurer? N'était-il pas évident que cette torche ne durerait pas éternellement?!*' Il répondit amèrement: '*J'espérais vraiment retrouver le chemin* ***avant*** *qu'elle ne s'éteigne... Mais vous ne vouliez pas activer la marche! A présent, tous types de dangers nous guettent, sans pouvoir espérer nous tirer d'affaire prochainement!*'

Lorsqu'une personne âgée nous quitte, nous nous laissons parfois consoler par le fait qu'elle a mérité une vie bien longue et sûrement bien remplie. Et s'il s'agit de Rav Yossef Shalom Elyashiv zatsa'l –décédé le 28 Tamouz à l'âge de 102 ans– nous sommes certes attristés de continuer ce monde avec un *Tsadik* en moins... Mais finalement, n'était-il pas 'normal' que cela arriverait un jour ou l'autre?!

Ces condoléances n'ont pas de place! Voilà 2000 ans que nous sommes en exil, promenés entre les nations. Parfois, nous jouissons de tranquillité dans un pays d'accueil, mais très vite, l'hôte change de peau. Puis nous cherchons une nouvelle terre d'asile, et l'histoire se répète... Mais le destin du juif n'est pas l'exil! Une fin est prévue, le *Beit haMikdash* doit être reconstruit, la prophétie revenir, et il est impératif d'atteindre notre perfection afin de basculer dans le nouveau monde. Hashem a certes prévu une date limite; mais elle n'est qu'un ultimatum, si nos mérites ne suffisaient pas pour obtenir notre rédemption! Alors qu'en acceptant de remplir notre mission suprême, le cauchemar s'arrêterait immédiatement... הַיּוֹם! אִם בְּקֹלוֹ תִשְׁמָעוּ ***Aujourd'hui!*** *Si vous acceptez d'écouter sa voix.* [Cf. *Sanhédrin* 98A]

A chaque époque, Hashem envoie un berger pour nous guider; quand celui-ci nous quitte à mi-chemin, c'est la lourdeur de notre pied qui est accusée! Comment ne pas nous lamenter de ne pas être parvenu à nous hisser hors de notre malheur en sa présence?! Que sera désormais notre sort? Notre garde est abaissée, et tant d'adversaires aspirent à nous nuire!

Halakha : Lo Tisna

1. Nous rapportions hier qu'un nombre important de Mitsvot de *Bein Adam la'Haveiro* ne nous incombent qu'envers '***notre frère*** – *dans les Mitsvot*' – c.-à-d. fidèle à la Torah. A partir de quand un juif n'est plus considéré comme tel? Deux paramètres sont à considérer:
- le type de *Mitsva* transgressée – touche-t-elle à la *Emouna* [croyance]?
- la manière de transgresser – simple tentation ou par révolte?

2. **Le type de *Mitsva.*** Nous rapportions en Iyar les 13 *Yessodei haTorah* –articles de foi– que le Rambam pose dans son commentaire sur la Mishna de Sanhédrin. Celui qui remet en cause l'un des 13 fondements est appelé un *Apikoros*, et ne sera en général plus considéré comme appartenant à la fratrie. Idem s'il transgresse le Shabbat publiquement – car le Shabbat est notre témoignage qu'Hashem a créé le monde; ne pas le respecter signifie remettre en cause cette évidence.

3. Autre faute qui exclut du statut de frère: être ***Mosser*** – dénoncer son frère juif. [Avant de porter plainte contre un juif dans un tribunal goy, ou même laïc israélien, il faut se concerter avec un rav qualifié. En effet, ces systèmes juridiques ne sont pas en accord avec la Torah, et ils condamnent souvent celui qui était quitte selon la justice de la Torah.]

4. **La manière de transgresser**. Nous différencions celui qui transgresse par tentation –même volontairement– de celui qui transgresse par mépris et révolte. De même, nous différencions celui qui transgresse fréquemment cet interdit de celui qui ne le transgresse qu'occasionnellement.

5. Selon le type de Mitsva de *Bein Adam la'Haveiro*, les conditions pour retirer à quelqu'un son statut de frère seront plus ou moins complexes. Nous découvrirons en effet que pour une catégorie de fauteurs intermédiaires, il faudra certes les haïr, mais en certaines circonstances, leur venir en aide.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

« *Israël a hérité de 3 couronnes: la couronne de la Torah, la couronne de la prêtrise, et la couronne de la royauté. Aharon a acquis celle de la prêtrise... David celle de la royauté... **Quant à la couronne de la Torah, la voici posée, prête pour tout celui qui désire la porter...** Peut-être penses-tu que les 2 premières couronnes sont plus prestigieuses que celle de la Torah ? Le verset enseigne: '**Par moi** [la Torah] **règnent les rois, et les princes établissent les lois de justice. Par moi gouvernent les grands...**'* » [Rambam *Talmud Torah* ch.3]

Mariés depuis 17 ans, Rav Avraham Elyashiv zatsal et sa femme, 'Haya Mousha, n'avaient toujours pas d'enfant. Après une Nième consultation chez un des maints experts en fertilité, Haya Mousha rentra désespérée chez elle, et pleura toutes les larmes de son corps. Son père, Rav Shlomo Elyashouv zatsal –auteur du célèbre ouvrage de Kabala *'Leshem Shevo véA'hlama'*– la bénit de tout son cœur. Et voilà qu'un an après, en Nissan 5670, naquit à Shevel, Lituanie, la lumière du monde, Rabbi Yossef Shalom Elyashiv, ***Z**ekher **Tsa**dik **L**ivrakha.* Dès son jeune âge, Reb Yossef Shalom désira porter la couronne de la Torah. Certes, l'atmosphère dans laquelle il naquit et grandit lui était propice, mais cette couronne ne passe pas en héritage. Elle requiert un travail personnel, ardu, de jour comme de nuit, comme le continue le Rambam:

« *Celui qui désire ardemment accomplir cette Mitsva* [d'étudier la Torah] *parfaitement, et être orné de la couronne de la Torah, **ne doit pas en détourner son esprit un instant.** Il doit réaliser qu'il n'est pas possible de l'acquérir en parallèle avec la richesse et les honneurs. Tel est le chemin de la Torah: mange ton pain trempé dans le sel, bois ton eau avec mesure, dors par terre, vis même une vie difficile, mais ne cesse jamais de peiner à étudier la Torah.*»

Depuis son enfance, rav Elyashiv zatsal s'écarta de tous les plaisirs matériels, afin que son cœur ne désire qu'une seule chose: **pénétrer davantage les profondeurs de la Torah**.

Halakha : Lo Tisna

1. Les règles qui définissent la personne exclue du statut de 'frère' varient selon la Mitsva. Nous différencions en effet 2 types de fauteurs: celui qui se laisse dominer par son instinct, et le révolté – encore appelé *Apikoros*. Le niveau de faute du dernier étant très grave, le Choul'han Aroukh enseigne qu'il faut le haïr au point de ne pas lui porter secours [*et bien plus... mais je crains la censure!* Cf. Y-D ch.157].

Par contre, le statut du premier est moins critique; il faut certes le haïr, mais nous sommes encore imposés de l'aider dans certaines situations que nous préciserons. Le *Baal haTania* [ch.32] explique l'originalité de ces conduites opposées: d'une part, il faut l'aimer parce que la miséricorde d'Hashem l'aime et attend sa *Teshouva*, mais il faut aussi haïr le mal qui est en lui.

Note importante: *Certains lecteurs risquent d'être choqués de la rigueur des lois qui vont suivre, car la plupart d'entre nous avons des membres de famille non-pratiquants.* ***Ne vous affolez pas!*** *Nous approfondirons plus tard le statut de ces pauvres juifs qui ne sont en général pas vraiment fautifs de leur niveau de pratique si médiocre.*

2. **Haïr son prochain**. Cet interdit ne nous incombe pas envers celui qui transgresse **constamment** et **consciemment** un interdit de la Torah explicite, même s'il croit en Hashem. Il n'y aura pas non plus d'interdit de ***Lashon haRa*** –médisance– envers une telle personne. **[Il** faudra toutefois être **certain** qu'elle ait enfreint l'interdit – parce qu'on l'a vu de nos propres yeux, ou parce que personne ne remet en cause la rumeur qui court à son sujet. Autrement, il est formellement interdit de **croire** un ragot qui n'a pas été prouvé.]

4. **Maudire**. On ne transgresse pas l'interdit de maudire celui qui transgresse fréquemment un interdit, même par tentation uniquement.

S'il s'agit de **son père ou sa mère**, la Mitsva de les respecter ne l'incombe pas. Précisons qu'il n'y a tout de même pas de *Mitsva* de maudire ou d'humilier une personne qui ne transgresse pas avec un esprit de révolte.

« *Les paroles de la Torah ne demeurent pas chez celui qui étudie avec nonchalance, ni chez ceux qui étudient au milieu des plaisirs, mais uniquement chez celui qui se sacrifie pour elles, et exténue son corps continuellement, ne laisse pas de sommeil à ses yeux et de repos à ses paupières... Nos Maîtres enseignent : 'Une alliance a été conclue que quiconque s'escrime dans son étude à la synagogue n'oubliera pas rapidement son étude.* » [Rambam, *Ibid.*]

Après s'être faits expulser de leur ville natale, les Elyashiv s'installèrent durant quelques années à Hommel, avant de décider de monter en Israël, quand le petit Yossef Shalom avait 11 ans. Le trajet pour la terre promise requérait de faire une escale de 2 semaines à Odessa. Cette ville était à l'époque considérée comme super-développée. Tout celui qui y passait était émerveillé par la splendeur et le modernisme de cette grande métropole portuaire. Tous, sauf Yossef Shalom. Il était occupé à préparer sa montée spirituelle en Israël. A peine arrivé à Odessa, il chercha la synagogue, et s'y installa pour étudier avec assiduité sa Guemara durant les 2 semaines, sans presque mettre le nez dehors. C'est ainsi que sa passion pour la Guemara s'ancra davantage dans son cœur.

« *Celuiqui peine dans la discrétion dans son étude deviendra sage... Celui qui étudie à voix haute, son étude subsiste, tandis que celui qui étudie à voix basse oublie rapidement...*» [*Ibid.*]

Arrivé en Israël, les Elyashiv s'installèrent à Jérusalem. Dans un premier temps, Yossef Shalom alla étudier à la Yeshiva *Torat Haïm*, dans la Vieille ville. Mais quelques temps après, son désir ardent de posséder les 60 traités de la Mishna et du Talmud le poussa à s'isoler jour et nuit dans une petite synagogue de Méah Shéarim – Ohel Sarah. Sa manière d'étudier fascinait tous les habitants du quartier. Bien qu'il étudiait tout seul, il semblait être avec une *'Havrouta* – un partenaire d'étude. Il lisait à voix haute, mélodieusement, s'arrêtait pour poser des questions, puis répondait, comme dans une étude à 2. Mieux encore, selon la clarté avec laquelle Yossef Shalom expliquait à Yossef Shalom, Yossef Shalom lui attribuait une note et appréciation!

1. ***Tsedaka***. Le Choul'han Aroukh [*Y-D* ch.251] tranche qu'il n'y a pas d'obligation de soutenir une personne qui transgresse fréquemment un interdit de la Torah. Précisons qu'il n'y a tout de même pas d'interdit à lui donner la *Tsedaka*.

Toutefois, plusieurs décisionnaires pensent qu'il y a encore une Mitsva à soutenir une telle personne. Le Hafets Haïm [*Ahavat Hessed* 1,3] tranche comme ce dernier avis.

2. En revanche, il est **interdit de soutenir un *Apikoros*** – celui qui remet en cause l'un des 13 fondements de la Torah. Ou encore, celui qui transgresse le Shabbat, à condition qu'il sache la gravité de son acte.

3. ***Ribit* – prêt avec intérêt**. La Torah interdit de prêter son argent avec intérêt à son **frère** juif. A exclure, celui envers qui il n'y a pas de Mitsva de prêter d'argent, comme précédemment. Soit: selon le Choul'han Aroukh, tout juif qui se permet de transgresser constamment et consciemment un interdit de la Torah. Et selon la conclusion du *Hafets Haïm*, on ne prendra du *Ribit* que d'un *Apikoros*.

4. Il est interdit **d'emprunter** d'aucune sorte de fauteur avec intérêt. En effet, celui-ci est irrémissiblement juif, imposé des 613 *Mitsvot* de la Torah – notamment, de ne pas prêter avec intérêt à un juif intègre. En lui donnant un intérêt sur son prêt, on lui fait transgresser cet interdit. D'autant plus que l'interdit de *Ribit* est double, et incombe au prêteur et à l'emprunteur.

5. ***Hashavat Aveida* – restituer un objet perdu.** Lorsqu'on trouve un objet qui appartient à un juif, la Torah impose de le ramasser pour le restituer à celui qui viendra donner des signes distinctifs pour le récupérer. [A condition que le propriétaire n'ait pas désespéré de le retrouver. Autrement, il est permis de l'acquérir pour soi-même.] Cette *Mitsva* nous incombe même envers le fauteur, à l'exception de l'*Apikoros* ou du fauteur révolté.

Précisons qu'il est interdit d'endommager le bien d'un *Apikoros*.

« Celuiqui peine dans la discrétion dans son étude deviendra sage… »

Durant des années, l'assidu Reb Yossef Shalom ne fut connu de presque personne. A l'exception des habitants de son quartier, qui restaient bouche bée devant son assiduité originale, étudiant en *'Havrouta* avec lui-même. Ou plutôt, avec son *Stender* –son pupitre– comme le décrivait le célèbre *Tsadik* de Jérusalem, rav Aryé Levin zatsal –qui devint d'ailleurs son beau-père. Certains même le soupçonnaient de perdre un peu la tête, et se soucièrent de le mettre en contact avec quelques jeunes plus ouverts, pour le 'dévergonder' un peu, lui faire voir d'autres horizons. A peine flaira-t-il le traquenard qu'il refusa de leur adresser la parole.

Lorsqu'il fut âgé de 19 ans, Reb Aryé Levin lui proposa la main de sa fille. L'usage était de faire passer une annonce dans le journal local. Selon l'assiduité du *'Hatan* à étudier la Torah, l'annonceur le vantait par des qualificatifs. 2 jeunes étudiants se fiancèrent le même jour. Reb Yossef Shalom n'étant pas connu, on le qualifia de 'Rav' uniquement. L'autre par contre se vit attribuer des qualificatifs flatteurs. Quelques décennies après, Reb Yossef Shalom devint LE décisionnaire par excellence, et l'autre un grand commerçant de *Mahanei Yéhouda*.

On commença à découvrir rav Elyashiv zatsal lorsqu'il dut entrer au *Kollel*, par souci de *Parnassa*. Reb Aryé, son beau-père, fit tout pour qu'il entre au *Kollel* des lions de Jérusalem, *Ohel Torah*. On hésita d'abord à le recevoir, du fait qu'il n'était pas connu. Mais très vite, les étudiants décelèrent la grandeur de Reb Yossef Shalom. Rav Herzog –le grand-rabbin d'Israël– allait fréquemment consulter les *Avrekhim* de ce *Kollel* pour qu'ils critiquent ses décisions de Halakha. Parfois, il leur demandait d'écrire des *responsa*. Lorsqu'il remarqua la facilité et la précision avec laquelle rav Elyashiv dénouait les questions les plus ardues, il le nomma *Dayan* au grand *Beit Din* de Jérusalem – poste qu'il occupa pendant 33 ans.

Halakha : Lo Tisna

1. Pourquoi la Torah a-t-elle permis de haïr un juif qui n'est plus fidèle à la tradition? 3 raisons ont été évoquées:

a. יִרְאַת יְהוָה שְׂנֹאת רָע - *craindre Hashem, c'est haïr le mal*. La fidélité envers tout idéal vrai implique de ne pas supporter celui qui le bafoue – a fortiori lorsqu'il s'agit de l'honneur d'Hashem. [*Shaarei Teshouva* III ch.218]

b. La Torah souhaite nous écarter du fauteur afin de ne pas nous faire influencer ou même refroidir dans notre ardeur.

c. Lorsque le fauteur remarquera que ses frères juifs lui tournent le dos, il se remettra en cause et reviendra probablement. [D'où l'ordre de le soutenir quand même dans sa détresse.]

2. **Statut des juifs laïcs**. Malheureusement, la *Haskala* –mouvement de juifs émancipés– fait des ravages depuis 200 ans. Parti d'Europe de l'Est, ce mouvement a conquis l'Afrique du Nord, puis le monde entier. Si jusque là, être juif signifiait être plus ou moins rattaché à la Torah ancestrale, ces mécréants ont proposé une nouvelle définition: être membre d'un peuple uniquement, sans aucune responsabilité divine. Si les fondateurs étaient pour beaucoup issus des *Yeshivot* –donc, de vrais *Apikoros*–, comment doit-on considérer leurs descendants, élevés sans bases juives, et qui ne croient de ce fait en plus rien de spirituel?

En réalité, les mouvements renégats ont toujours existé, sous d'autres formes. Notamment les *Karaïm* – qui contestent la Torah orale. Le Rambam [*Mamrim* ch.3 §3] écrit qu'il ne faut pas porter secours à un *Karaï* en danger [*et bien plus...*], puis ajoute: '*Ces lois ne s'appliquent pas sur les enfants de ces hérétiques... considérés comme de pauvres juifs élevés malgré eux par des Goyim, sans connaître leurs origines... Même s'ils ont ensuite pris connaissance du judaïsme et de ses usages, on ne les considérera pas pour autant Apikoros, car ils ne font que perpétuer la croyance de leurs pères. Ainsi, nous devons nous efforcer de les amadouer et rapprocher leur cœur de notre Torah ancestrale*'.

Il existe toutefois une certaine limite à partir de laquelle ces enfants seront eux-mêmes considérés comme des hérétiques. A suivre...

A la veille de l'entrée en terre d'Israël, Hashem met en garde les Bnei Israël de s'écarter des mœurs des Cananéens, notamment du recours à la magie, à la sorcellerie, aux augures ou à l'interrogation des morts. Le Ramban explique que tous ces procédés sont de vraies sciences. La sorcellerie ou l'astrologie permettent réellement de connaître le futur, et dans une certaine mesure de l'influencer. Pourquoi dans ce cas la Torah interdit-elle ces actions? N'est-il pas légitime de désirer connaître l'avenir pour s'y préparer, psychologiquement comme matériellement?

La réponse se trouve dans la suite des versets. D'une part, Hashem promet de dévoiler aux Bnei Israël l'avenir par l'intermédiaire d'un prophète. D'autre part, il ordonne תָּמִים תִּהְיֶה עִם יְהוָה אֱלֹהֶיךָ – *Sois intègre avec Hashem ton Dieu*. Et le Ramban d'expliquer que l'ensemble de la création est composée de 3 mondes, hiérarchisés de façon ascendante: la Terre, les Zodiacs, et le monde des Anges. Chaque action ordonnée par Hashem est transmise aux Anges, qui activent les Zodiacs. Ceux-ci enclenchent à leur tour la Nature, la force qui dirige la Terre. La capacité des sciences ésotériques est de percevoir l'ordre transmis dans les mondes inférieurs quelques temps avant que la Nature ne le reçoive. Ces sciences savent même comment modifier quelque peu ces ordres.

Par contre, le prophète prend directement connaissance de la volonté du Souverain Suprême. Par sa purification et son élévation, Hashem lui dévoile Ses intentions. Ce mode de révélation a un double avantage: il est exact et complet. Et surtout, il offre la possibilité de remédier à l'essence du décret, c.-à-d. de faire *Teshouva* – de revenir à Hashem pour qu'Il l'annule et ordonne un nouvel ordre positif aux mondes inférieurs. Alors que pour les prédictions des augures et astrologues, la Torah ordonne de ne pas les craindre, mais de rester intègre avec Hashem, car ces prédictions ne sont que le fruit de Sa satisfaction de nous. En être effrayé est aussi ridicule qu'un chien qui craint le bâton qui le frappe et non son maître!

Halakha : Lo Tisna

1. Un enfant élevé dans un milieu laïc a un statut de *Tinok shéNishba levein haGoïm* –enfant pris en captivité par les goyim–, qu'il est interdit de haïr. Et même s'il entend parler du judaïsme sans s'en rapprocher, le Rambam enseigne qu'il ne prend toujours pas le statut d'hérétique, car il 'perpétue' lui aussi la 'tradition' de son père. Les décisionnaires précisent que s'il prend suffisamment connaissance de la pensée juive, il deviendra dès lors responsable de son mode de vie. Mais la définition de cette limite est complexe. Le *'Hazon Ish* [*Eirouvin* ch.23 §14] écrit qu'il n'est pas possible d'établir une règle générale, chacun ayant une sensibilité singulière. Les décisionnaires contemporains quant à eux –notamment rav Eliashiv zatsa'l– estiment qu'à notre époque, rares sont les laïcs qui remplissent les conditions du *Tinok shéNishba*, car ils ont eu pour la plupart l'opportunité de savoir les fondements de la Torah. De manière générale, dès que la sincérité de son cœur a été touchée, s'il refuse de revenir à sa tradition, il deviendra un hérétique averti.

2. Celui qui a grandi dans un environnement plus ou moins croyant, mais s'est ensuite laissé influencer par son entourage et a accentué son désengagement, n'est pas considéré comme un *Tinok sheNishba*.

Nos Maîtres enseignent notamment que celui qui dit '*Quel est l'intérêt de ces personnes qui consacrent leur vie à l'étude de la Torah?!*' est un *Apikoros* [*Sanhédrin* 99B]. Malheureusement, la presse israélienne attise jour après jour la haine contre ceux qui étudient la Torah. Celui qui se laisse imprégner par ces propos devient un *Apikoros*!

3. Nous rapportions que celui qui transgresse consciemment et constamment le Shabbat est considéré comme hérétique. Certains pensent qu'un 'traditionnaliste' qui respecte partiellement le Shabbat – va à la synagogue et récite le *Kidoush*– mais se permet certains interdits consciemment, n'a pas de statut d'*Apikoros*, mais celui d'un simple fauteur par instinct, que nous avons le devoir d'aider dans sa difficulté.

« *Les paroles de la Torah ne demeurent pas chez celui qui étudie avec nonchalance… mais uniquement chez celui qui se sacrifie pour elles, et exténue son corps continuellement, ne laisse pas de sommeil à ses yeux et de repos à ses paupières…* » [Rambam, *Ibid.*]

Mon Maître, rav Shmouel Auerbach shlita, se souvient de son enfance, alors qu'il étudiait au Talmud Torah de Ets Haïm. Le directeur, Reb Aryé Levin zatsal, envoyait les enfants à Ohel Sarah pour qu'ils s'imprègnent de la soif de la Torah de son gendre, Reb Yossef Shalom, qui étudiait *'Havrouta* avec son *Stander.*

« *Bienqu'il y ait une Mitsva d'étudier jour et nuit, l'homme acquiert la majeure partie de sa sagesse la nuit uniquement. C'est pourquoi, celui qui désire acquérir la couronne de la Torah doit veiller à ne pas perdre une seule de ses nuits en dormant… Mais consacrer chacune à l'étude de la Torah… Nos Maîtres enseignent : 'le chant de la Torah n'est entendu que la nuit.* » [*Ibid.*]

Durant plusieurs années, Reb Yossef Shalom testa plusieurs modes de vie, afin de trouver lesquelles heures parmi les 24 étaient les plus agréables pour pénétrer les profondeurs de la Guemara. Tantôt, il étudiait le matin jusqu'à tard le soir. Tantôt, il étudiait de l'après-midi jusqu'à toute la nuit, et dormait le matin. Jusqu'à ce qu'il découvrit ses heures idéales: de 2h30 jusqu'à 6h du matin. Il étudiait évidemment durant toute la journée qui suivait, mais ces heures devinrent chez lui **ses** heures d'études inébranlables. Dès lors, il ne manqua jamais ce rendez-vous. [Il existe d'ailleurs une vidéo-cachée sur le net où on le voit, âgé de 98 ans, se lever à 2h30 et étudier avec une douceur extraordinaire.] Même le soir du mariage de sa fille avec rav Azriel Auerbach shlita, il quitta la salle à 22h tapante, afin d'aller dormir un peu jusqu'à son rendez-vous si inédit : une nouvelle étude de Guemara!

Un des points forts de Rav Elyashiv zatsal était sa ponctualité **inébranlable**. Plusieurs témoignent qu'à l'époque où il étudiait à Ohel Torah, il était possible de régler sa montre selon son heure d'entrée au *Beit haMidrash* – bien qu'il marchait depuis *Beit Israël* jusqu'à *Shaarei 'Hessed* !

1. לֹא תִקֹּם וְלֹא תִטֹּר אֶת בְּנֵי עַמֶּךָ - *Tu ne te* ***vengeras*** *pas et ne garderas pas* ***rancune*** *à ton frère*. [*Vayikra* 19:18]. Nos Maîtres commentent: 'Qu'est-ce que **la *Nekama* – vengeance,** et la ***Netira* – rancune**? Réouven demande à Shimon de lui prêter sa faux, qui la lui refuse. Le lendemain, Shimon lui demande de lui prêter son marteau. Si Réouven refuse pour lui rendre la monnaie de sa pièce, il transgresse l'interdit de ***Nekama***. Et s'il le lui prête, mais lui dit: '*Remarque que je ne suis pas comme toi!*', il transgresse l'interdit de ***Netira***.

2. Le *'Hinoukh* pense que l'on transgresse ces interdits dès que l'on a **décidé** de se venger, même si on n'est pas encore passé à l'acte.

3. La Guemara [*Yoma* 23A] enseigne que cet interdit n'est en vigueur qu'**envers celui qui a provoqué une perte d'argent** [ou un manque à gagner]. Mais si l'on s'est fait humilier ou blesser –moralement ou physiquement– il n'est pas interdit de garder rancune à l'offenseur. Néanmoins, le Rambam comme le *'Hinoukh* n'évoquent pas ce détail; le *'Hafets 'Haïm* déduit de cette omission qu'ils interdisent la rancune dans tous les cas [et expliquent la Guemara différemment].

Il sera préférable de s'abstenir de garder rancune dans tous les cas. D'autant plus que celui qui ravale sa peine alors qu'il était en droit de riposter jouit d'une miséricorde divine particulière, comme nous l'apprendrons dans la partie Moussar. Autant que cet homme a su passer outre, Hashem lui donnera en retour même lorsque rigoureusement, il n'est pas en droit de recevoir.

4. Un Rav ou érudit en Torah qui a été humilié [à tort] **doit** garder rancune, car c'est l'honneur de la Torah qui est rabaissé. Lorsque l'offenseur présentera ses excuses, le Rav devra lui pardonner avec facilité.

5. Les interdits de *Nekima* et de *Netira* ne concernent que la réaction à retardement – c.-à-d. une fois la scène irritante achevée, le fait de 'mijoter' à froid le désir de vengeance après être rentré chez lui. Par contre, celui qui réagit sur le coup, 'à chaud', ne transgresse pas cet interdit.

Un autre point fort de Rav Elyashiv était son souci de ne pas perdre un seul instant. Rav Zvi Weisfish shlita [*Kollel haRan*] raconte: «Il y a quelques années, je l'accompagnai prier *Min'ha*, à 18h. Il finit sa *Tefila* à 18h20. On lui posa 2 questions, qui lui prirent 2 min. L'heure de réception du public, débutait à 18h30. Sur le chemin du retour, il s'arrêta à Ohel Sarah, et voulut entrer étudier. Je lui rappelai qu'il devait être chez lui dans 7 min. Et le Rav répondit : '*Tu ne sais pas qu'à la Yeshiva de Kellem, l'emploi du temps comprenait même un 'Seder' de 5 minutes?!*' Deux minutes après, je montais pour voir à quoi ressemblait un '*Seder*' de 5 min. Je fus stupéfait de le trouver plongé dans sa Guemara, étudiant à voix haute, comme s'il étudiait cette page depuis des heures!»

Ceux qui participaient à son cours de Guemara quotidien témoignent encore: « Le cours débutait après la prière de *Arvit*. 5 secondes après que le dernier *Kadish* ait été prononcé, le Rav était déjà assis, sa Guemara ouverte, et il commençait à lire et expliquer la Guemara!»

Au retour de l'enterrement du '*Hazon Ish*, alors que tous pleuraient encore le grand maître, Rav Shakh zatsal courut au *Beit Hamidrash* pour étudier sa Guemara, répétant à tous ceux qu'il croisait le verset כִּי לְכֶלֶב חַי הוּא טוֹב מִן הָאַרְיֵה הַמֵּת - *car un chien vivant vaut mieux qu'un lion mort.* Reb Yossef Shalom Elyashiv zatsal n'est plus là. Si nous savions le manque que cela représente, nos yeux ne cesseraient de couler à flot. Mais un petit effort de notre part –*les chiens vivants*– sera bien plus utile que de regretter le lion mort. Soucions-nous de notre continuité, en retenant –chacun à son niveau– l'un des points forts du Rav zatsal:

- Quand nous étudions un sujet, **assimilons-le parfaitement** au point d'être capable de le réexpliquer à un autre exhaustivement.
- Lorsque nous nous rendons à la synagogue ou au *Beit haMidrash*, **veillons à ne pas y arriver en retard**.
- Et quand nous nous installons étudier une heure par ex., **assurons-nous que cette heure durera 60 minutes** !

ת . נ . צ . ב . ה

Halakha : Lo Tikom

1. L'interdit de *Netira* –garder rancune, c.-à-d. prêter en reprochant à son prochain sa conduite égoïste de la veille– implique surtout **le reproche explicite**. Quant à lui prêter sans enthousiasme, les *Rishonim* sont en discussion. Certains pensent que la loi stricte n'interdit pas cette rancune. Néanmoins, Rabeinou Yona [*Shaarei Teshouva* III,38] écrit que la Torah interdit même la rancune gardée dans le cœur uniquement.

Ainsi, on s'efforcera de lui prêter en retour avec gentillesse. [Il faut savoir que chaque être normalement constitué a une bonne conscience qui ne le laisse pas indifférent face à une conduite noble. Par expérience, lorsque nous ne gardons aucune rancune, l'autre tire sa leçon et corrige son vilain défaut, sans aucune aide extérieure!]

2. **Question:** Réouven a organisé il y a quelques mois l'anniversaire de son fils, et y a convié Shimon. Toutefois, Shimon ne s'y est pas joint, s'excusant d'avoir été fatigué ce soir-là après sa journée de travail, etc. C'est à présent au tour de Shimon de célébrer un événement, et d'inviter Réouven. Réouven prévoit de ne pas y aller, non pas par 'vengeance' méchante, mais parce que la vie en société implique qu'avec un certain cercle de proches, il faut s'impliquer, aux dépens de notre temps, notre fatigue, notre argent. Si Shimon n'a pas considéré Réouven assez intime il y a quelques mois, Réouven a à présent mille et une bonnes raisons de ne pas 'brûler' une soirée pour Shimon.

Réouven transgresse-t-il l'interdit de *Nekama* ?

Réponse: Tout dépend de l'intention réelle de Réouven. Sa démarche philosophique est certes vraie et juste. Mais s'il a un brin de désir de snober Shimon par vengeance, il transgresse l'interdit. [Précisons qu'Hashem discerne les intentions profondes du cœur; Réouven devra être parfaitement honnête avec lui-même avant d'agir!]

Attention: Si Réouven conclut de s'y rendre, il ne devra pas faire remarquer à Shimon qu'il s'est plus impliqué que lui, afin de ne pas transgresser l'interdit de *Netira* !

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Moussar : 13 Midot

28/08/12

Depuis le début du mois, les séfarades se lèvent aux aurores pour dire les *Séli'hot* – implorer Hashem de pardonner les fautes. Les ashkénazes quant à eux les commenceront le lendemain du Shabbat *Ki Tavo*. Une des composantes essentielles des *Seli'hot* est la récitation des 13 *Midot* de *Ra'hamim* – les 13 attributs de miséricorde d'Hashem. Dans un moment solennel, alors que Moshé L'implorait de pardonner complètement la faute du veau d'or, Hashem lui dévoila sa profonde miséricorde, et lui dit:

« *L'heure est venue que Je te dévoile ce qu'un humain peut percevoir de Ma Bonté, afin que tu apprennes comment implorer Ma miséricorde. Lorsque tu invoquas Ma pitié, tu évoquas le mérite des Patriarches. Mais tu crains le jour où leur mérite serait épuisé. Je vais faire défiler près de ce rocher Ma bonté devant toi... Et J'épellerai Mon nom, afin que tu apprennes à solliciter Ma miséricorde, éternelle,* ***même si le mérite des Patriarches s'épuisait!*** »

« ***Comme tu Me verras, envelopper de Mon Talit, et énonçant Mes 13 attributs de miséricorde, ainsi, éduque les Bnei Israël à faire de même. Et lorsqu'ils évoqueront Ma miséricorde et Ma clémence, ils seront exaucés, car Ma miséricorde est infinie!*** »

Rabeinou Behayé écrit [*Shemot* 34:6]: '*Sache qu'à notre époque, plongés dans cet exil interminable, sans Cohen Gadol pour expier nos fautes, ni d'autel pour faire nos sacrifices, sans Beit Hamikdash pour épancher notre cœur devant Hashem,* ***il ne nous reste plus que nos Tefilot*** *[prières]* ***accompagnées des 13 attributs de miséricorde***'

Nous rapportions en introduction qu'il y a 2 approches à la *'Hazara* –la révision d'un sujet de Torah: s'assurer que le sujet ait bien été assimilé, et éveiller et sensibiliser de nouveau notre cœur endurci. Les 2 définitions sont sans aucun doute vérifiées lorsqu'il s'agit d'approfondir les 13 *Midot haRa'hamim*. Nous vous proposons de ce fait de reprendre de nouveau leur signification, que nous développions merveilleusement l'année dernière.

1. A plus de 85 ans, Avraham n'a pas encore d'enfant. Sa femme Sarah lui propose de procréer avec Hagar sa servante. Lorsque celle-ci tombe enceinte, elle ose se conduire avec arrogance envers sa maîtresse. Sarah est particulièrement blessée, car Avraham remarque l'effronterie de Hagar mais ne la réprimande pas. Sarah lui dit alors: '*J'ai moi-même placé mon esclave dans tes bras; or, après avoir conçu elle m'a méprisé.* ***Hashem jugera entre moi et toi***". Nos Maîtres enseignent qu'en priant Hashem de juger Avraham, Sarah commet la grave erreur de ***Mosser Din laShamaïm*** – *litt.* **transmettre un jugement au ciel** – qui lui coûte de mourir à l'âge de 127 ans au lieu de 185. Sarah aurait dû aller auparavant au *Beit Din* de Shem, ou tout simplement, expliciter son reproche à Avraham.

2. Ainsi, le *Rama* [*H-M* ch.422] enseigne qu'il est interdit d'implorer Hashem pour venger notre peine d'un oppresseur juif. Si on estime être dans son droit, il faut impérativement aller réclamer son dû au *Beit Din*. S'il n'est pas possible d'obtenir gain de cause – par manque de preuve, ou par refus de l'offenseur d'assumer son erreur–, la Guemara permet dans ce cas d'implorer Hashem de faire justice sur terre. Le *Ran* précise qu'il faudra auparavant avertir l'offenseur.

3. Le *Sefer Hassidim* [ch.657] enseigne: celui qui transmet un jugement au ciel et est exaucé, subira une punition immédiate si '*Has veShalom* un jour, lui ou un de ses descendants transgressent le même interdit – même si en temps normal, le tribunal céleste laisse un sursis pour qu'un tel fauteur fasse *Teshouva* de lui-même.

4. ***Kelala*** **– Maudire**. Il est interdit de maudire son prochain –c.-à-d. de lui souhaiter un quelconque mal– même si celui-ci n'entend pas la malédiction. A l'époque du Sanhédrin, celui qui maudissait son prochain était passible de flagellation. Et s'il s'agissait de son père ou de sa mère, il était passible de mort. Il est aussi interdit de se maudire.

5. Nous rapportions qu'il n'est pas interdit de maudire un juif qui ne respecte plus sa tradition – sauf s'il s'agit d'un *Tinok Shenishba*.

La Guemara dans *Rosh Hashana* enseigne: ***'Un pacte a été conclu avec les 13 attributs de miséricorde en vertu duquel leur évocation ne sera jamais vaine'***. Hashem **assure** que le fait de l'implorer en les mentionnant fera **toujours de l'effet!** Certes, cela n'implique pas forcément d'être totalement exaucé, mais aidera **toujours** à adoucir les décrets divins dans une certaine mesure.

Il faut toutefois savoir qu'il ne s'agit pas de les évoquer uniquement, même avec ferveur. **Il faut les mettre en application!** Nous efforcer de nous conduire ainsi avec notre prochain. En effet, nous expliquions dans la Parasha de *Réeh* [le mois dernier] qu'Hashem se conduit avec les hommes selon la loi du Talion: Il adopte avec nous l'attitude que nous adoptons envers notre prochain. Même lorsqu'Hashem veut prendre en pitié un homme, Il commence par lui faire entrer dans son cœur de la pitié, parce qu'Il ne peut se conduire avec clémence envers quelqu'un, que si celui-ci est lui-même clément envers les autres. Remarquons que le Midrash fait d'ailleurs allusion à cela: *'Comme tu Me verras... énonçant Mes 13 Midot de miséricorde, ainsi, apprend aux Bnei Israël* ***à faire*** *de même'*. Les *Bnei Israël* devront **faire de même** –adopter eux aussi ces attitudes de bonté–, et pas uniquement les énoncer.

Il existe de grandes discussions quant au dénombrement des 13 *Midot haRa'hamim* issues du verset de *Ki Tissa* ה׳.ה׳. אֵל. רַחוּם. וְחַנּוּן וכו׳ *- Hashem, Hashem, tout puissant, clément, miséricordieux, tardif à la colère, plein de bienveillance et d'équité, qui conserve sa faveur jusqu'à mille générations, supporte le crime, la rébellion, la faute, et les efface.* [Cf. ***'5 minutes éternelles'*** de l'année dernière]

Pour notre propos, nous fonderons notre étude –explication et morale déduite– sur l'un des chefs-d'œuvre du *Ramak*, le *Tomer Devora*, qui se fonde sur les 13 *Midot* reprises par le prophète Yoël, dans le verset מִי אֵל כָּמוֹךָ. נֹשֵׂא עָוֹן. וְעֹבֵר עַל פֶּשַׁע. לִשְׁאֵרִית נַחֲלָתוֹ. לֹא הֶחֱזִיק לָעַד אַפּוֹ. כִּי חָפֵץ חֶסֶד הוּא. יָשׁוּב יְרַחֲמֵנוּ. יִכְבֹּשׁ עֲוֹנֹתֵינוּ. וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם. תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב. חֶסֶד לְאַבְרָהָם. אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ. מִימֵי קֶדֶם

Halakha : Gneivat Daat

1. **Voler**. L'interdit de voler implique de ne pas s'approprier tout argent ou bien de notre prochain qui ne nous a pas été donné de plein gré. Exemple fréquent: si dans une salle d'attente, on a mis à disposition des livres ou stylos à utiliser uniquement, il est interdit d'en prendre **ne fût-ce qu'un seul**, **même** s'il s'agit d'une salle d'attente d'avocat à qui on va laisser plusieurs milliers d'euros, et **même** s'il est fort probable qu'en le lui demandant explicitement, il nous l'offrirait volontiers. **Pour le moment**, on ne lui a rien demandé, et on ne lui a pas payé le demi-euro supplémentaire pour ce stylo!

2. La Torah différencie 2 sortes de vol : le ***Guézel*** et la ***Gneiva***. Le ***Guézel*** est le terme général du vol. La ***Gneiva*** quant à elle correspond à l'action de voler discrètement, sans que personne ne le remarque. La Torah a particulièrement puni cette forme de vol –en le faisant payer double–, car ce fauteur craint plus les hommes que le ciel.

3. Pour notre propos, étudions une 3e forme de vol : **la *Gneivat Da'at*** – *litt.* **voler l'esprit**, c.-à-d. **tromper** son prochain.

Plusieurs *Rishonim* pensent que la ***Gneivat Da'at*** est explicitement incluse dans l'interdit de *Gneiva*. La Guemara [*Houlin* 94A] enseigne qu'il est interdit de tromper quiconque, qu'il s'agisse d'un Juif ou d'un Goy. Grossièrement, cet interdit implique de ne faire aucune action pour laquelle notre prochain se sent redevable, alors qu'elle ne nous a en réalité presque rien coûté, ou qu'elle n'a pas été faite pour son bien-être. **Par ex.**: Le Choul'han Aroukh [H-M ch.228] enseigne qu'il m'est interdit d'inviter avec insistance une personne à dîner si je sais qu'elle ne viendra pas, car elle se sentira redevable, alors que mon intention n'était pas du tout sincère.

Il existe différentes formes d'interdit de *Gneivat Da'at*, et même certaines exceptions où il est permis de 'tromper' l'autre, que nous approfondirons pour les prochains jours.

1 מִי אֵל כָּמוֹךָ *Qui égale Ta puissance*

Dans la Torah, Hashem est appelé par plusieurs noms, selon l'attitude qu'Il adopte. Parfois, Il épanche Ses bontés, soit en respectant les lois de la nature, soit en les modifiant par des miracles. Parfois encore, Il punit les impies. Selon Son action, la Torah emploie spécifiquement un des noms d'Hashem. Ainsi, le premier des 13 attributs, אֵל – *El*, est en réalité un de Ses noms, qui signifie littéralement Puissant. En revanche, les 12 autres attributs sont des adjectifs, pas des noms. [Halakhiquement, il est permis d'effacer un attribut –par ex. רַחוּם חַנּוּן – tandis qu'il est formellement interdit d'effacer un Nom d'Hashem.]

Le *Ramak* explique que le nom אֵל [*El*] – **Puissant**, signifie qu'Hashem, qui a créé le monde, **le maintient constamment**. Si Sa volonté cessait un seul instant de maintenir la création, elle retournerait au tohu-bohu. De plus, Hashem **sait** à chaque instant **toutes les actions** des hommes et leurs pensées. Hors, l'homme enfreint la volonté d'Hashem, se rebelle, connaît l'ordre d'Hashem et le rejette avec révolte.

Que fait Hashem à ce moment-là? Il supporte son blasphème, et continue à épancher sur ce renégat le souffle de vie. Il est patient, parce qu'Il sait que le cœur humain est naturellement égoïste. Il a besoin de temps pour ouvrir les yeux et réaliser qu'Hashem est bon, que Sa Torah est vitale.

Un des rois impies d'Israël était Yérovam. Le livre de *Melakhim* [I 13:4] raconte qu'une fois, le prophète Ido annonça qu'Hashem allait se venger des idolâtres. Yérovam voulut le pointer du doigt pour l'arrêter, et Hashem immobilisa sa main. Objectivement, le miracle n'est pas la fois où le souffle de vie a été retiré de l'impie, mais les milliers de fois où le souffle d'Hashem alimente celui qui se rebelle!

Ainsi, nous devons apprendre à être patient, à supporter notre prochain ou conjoint, même lorsqu'il agit impudemment. Parce que notre but est de construire notre relation, pas de détruire notre entourage.

Halakha : Gneivat Daat

Commençons par introduire quelques notions théoriques de l'interdit de *Gneivat Da'at* –tromper–, que nous reprendrons ensuite dans les détails. Cet interdit se présente sous 2 formes: dans une **transaction**, et dans tous **nos autres rapports** avec l'autre.

1. **La tromperie dans une transaction** est particulièrement grave, du fait qu'elle implique souvent 2 autres interdits explicites: la ***Honaa*** –l'escroquerie–, et le ***Guézel*** –le vol d'argent. En effet, si on ment ou camoufle un défaut qui aurait probablement remis en cause la transaction ou même son montant, la somme totale perçue est considérée comme un vrai vol. D'une certaine mesure, cette tromperie est plus grave qu'un vol à main armée, puisqu'elle implique 3 interdits!

2. Si la connaissance du défaut n'avait **pas remis en cause la transaction** mais modifié tout de même l'appréciation de l'acheteur, l'interdit de *Gneivat Da'at* demeure. Et même si le vendeur fait une remise conséquente sans expliciter sa motivation, il enfreint cet interdit.

3. ***Gneivat Da'at*** **dans nos autres rapports**. Nous rapportions hier l'exemple de celui qui invite quelqu'un avec insistance alors qu'il sait pertinemment que ce dernier refusera. S'il n'a aucune intention réelle de l'inviter, il enfreint l'interdit de *Gneivat Da'at*. De même, il est défendu de donner un aliment non casher à un goy, si ce dernier pense qu'on le lui offre par gentillesse uniquement, et non parce que l'on ne peut de toute façon pas le consommer.

4. Remarquons que cette dernière forme d'interdit est bien plus stricte que la précédente, du fait que notre prochain ne nous cède pour le moment rien; il ne fait que garder en mémoire une reconnaissance fondée sur du bluff, qui le poussera probablement demain à être plus tolérant ou généreux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains pensent que cette forme n'est pas interdite par la Torah, mais uniquement *Dérabanan*, afin de nous écarter du mensonge et de la duplicité. Néanmoins, plusieurs *Rishonim* estiment qu'elle est explicitement incluse dans l'interdit de *Gneivat Da'at*.

2 נֹשֵׂא עָוֹן *Toi qui pardonnes les iniquités*

Littéralement, cette expression se traduit *qui **porte** les iniquités*. La Mishna de *Pirkei Avot* [4:11] enseigne: '*Celui qui fait une Mitsva crée un défenseur, tandis que celui qui transgresse un interdit crée un ange accusateur*'. Se fondant sur le Zohar, le *Ramak* explique que cet ange accusateur a besoin d'un capital de subsistance. Or, il n'a pas été créé par Hashem mais par le fauteur. Il n'y a de ce fait aucune raison qu'Hashem le nourrisse. Logiquement, il devrait s'en prendre au fauteur, en l'atteignant, parfois même, en lui prenant son âme. Et pourtant, la patience d'Hashem continue non seulement à maintenir son souffle de vie sur le fauteur [le 1er attribut אֵל–*El*], mais en plus, Hashem '***supporte les fautes***' –entretient cet ange accusateur, en lui donnant ce dont il a besoin.

Autrement dit –s'il nous est permis de rationnaliser cette notion!– l'homme qui faute s'enfonce dans une situation compliquée. Il a délibérément choisi de faire le mal, contraire à la volonté d'Hashem. Logiquement, les conséquences ne devraient pas être couvertes par la Providence. Il devrait lui-même assumer son acte, comme le dit le verset dans *Yirmiyahou* (2:19): '*Puissent tes fautes te corriger et tes désordres te devenir une leçon!*' Mais la grande miséricorde d'Hashem 'supporte les fautes'! Hashem continue à épancher Sa protection sur ce renégat même dans ses mésaventures. Il patiente parce qu'Il espère qu'au bout du compte, cet homme reviendra à Lui.

Ainsi, nous devons être patients avec notre entourage au point de réparer leurs erreurs. Dans maintes situations, nous sommes confrontés à un entourage, un voisin, un proche qui nous veut du mal. Lorsqu'il ose placer des embuches sur notre chemin, nous devons apprendre à les ignorer, et parfois même, les retirer discrètement, sans faire éclater la discorde. Si notre réelle motivation est de vivre un jour en paix, une telle conduite aboutira certainement à améliorer notre relation.

1. ***Gneivat Da'at* passive**. On transgresse l'interdit de tromper l'autre même lorsqu'on ne ment pas ou qu'on ne l'induit pas explicitement en erreur, mais qu'on le laisse uniquement se tromper de lui même. **Par ex.** nous rapportions hier l'interdit de donner un aliment non casher à un goy, en le laissant croire qu'on lui offre quelque chose de valeur. On transgresse l'interdit même si on ne lui dit rien au moment où on le lui donne. Il faut obligatoirement lui expliciter qu'on le lui donne parce qu'il est impropre à la consommation pour un juif.

2. **Exception:** si l'autre n'a **aucune raison** de penser qu'on lui fait un grand geste, mais **s'est imaginé de lui-même** qu'on lui fait un quelconque honneur, il n'est pas nécessaire de le rectifier.

Ex.: la Guemara [*Houlin* 94B] raconte: *Mar Zoutra* était en route de la ville A pour se rendre à la ville B. Le même jour, *Rava* et *Rav Safra* décidèrent de se rendre de B à A. Lorsque *Mar Zoutra* les aperçut, il leur fit part de son émotion que les 2 rav soient venus à sa rencontre. La Guemara conclut que *Rava* et *Rav Safra* n'avaient pas besoin de corriger *Mar Zoutra*, du fait que ce dernier n'avait pas d'éléments lui permettant de croire que les 2 rabbanim étaient venus l'accueillir.

3. **Petit geste que l'on aurait fait à n'importe quel prix**. Si on estime suffisamment quelqu'un pour lui faire un geste important, mais que, concrètement, on parvient à lui procurer le même plaisir pour peu d'investissement, il n'est pas nécessaire de lui faire savoir que l'on ne s'est pas beaucoup investi en son honneur.

Ex.: à l'époque, on avait l'habitude d'honorer un invité important en ouvrant un tonneau de vin pour lui en faire boire, quitte à perdre le reste s'il n'était pas bu prochainement. La Guemara enseigne que si on doit prochainement ouvrir un tonneau, il est interdit de l'ouvrir devant un invité 'moyen' sans lui faire savoir qu'on ne l'ouvre pas pour lui spécifiquement. **Sauf si on considère assez cet invité** au point d'ouvrir de toute façon un tonneau en son honneur.

וְעֹבֵר עַל פֶּשַׁע 3 *[Toi] qui efface les fautes*

Le *Ramak* explique que lorsqu'un homme fait *Techouva*, Hashem efface **Lui-même** la faute, et non un émissaire. Dans *Yeshayahou* (4:4), le prophète dit אִם רָחַץ אֲדֹנָי אֶת צֹאַת בְּנוֹת צִיּוֹן – ***Hashem lavera la souillure*** *des filles de Tsion*. La faute d'un homme est considérée comme un détritus qu'il n'est pas de l'honneur d'Hashem de pardonner. Et pourtant, Hashem pardonne Lui-même!

Comparons cela à un ministre qui tente un putsch, et placarde les murs de la ville de diffamations grotesques contre le souverain. Finalement, son plan échoue. Avant que sa condamnation ne soit prononcée, il se hâte d'implorer la grâce du roi. Celui-ci étant particulièrement clément, il lui pardonne, et accepte même d'assumer les torts que les diffamations lui ont causés. Et pour témoigner qu'il pardonne complètement, il descend lui-même dans les rues pour anéantir ces immondices!

Lorsque celui que l'on a lésé s'investit pour réparer notre impudence, on obtient un pardon bien plus sincère que lorsque de simples excuses sont agréées. D'abord, parce que celui qui subit un affront rencontre des difficultés à pardonner vraiment. Son cœur est blessé, et il ne parvient pas à guérir cette blessure par des mots. S'il s'investit pour l'offenseur, notamment en l'aidant à réparer le tort causé, il parviendra à oublier plus rapidement son mal. Mais il y a aussi un grand intérêt pour l'offenseur: lorsqu'il constatera la gentillesse de l'offensé, il regrettera profondément son effronterie, et s'écartera davantage de la récidive.

Profitons de l'occasion pour condamner une attitude déplorable diamétralement opposée de cette notion. Il arrive parfois qu'après l'orage, les excuses sont présentées, les dossiers accablants jetés au feu. Et pourtant, le lésé ose renvoyer ses mains au feu pour remettre ces dossiers sur table, et continue à bafouer son offenseur derrière son dos. Cette conduite est très grave. Même si nous ne parvenons pas à être aussi cléments qu'Hashem, nous nous devons au moins de ne pas trahir!

Halakha : Gneivat Daat

1. Nous rapportions qu'il est interdit d'inviter ou de proposer un cadeau à notre prochain avec insistance si on sait que celui-ci refusera de toute façon. Apportons une précision importante: il n'y a pas de *Gneivat Da'at* lorsque notre **intention est de l'honorer** par cette invitation. Il sera au contraire souhaitable de l'inviter. 2 cas de figures sont évoqués: tout d'abord, s'il risque de se vexer si on ne fait pas le geste de l'inviter. Mais aussi, pour lui donner de l'importance aux yeux des autres.

Par ex. Réouven vient d'aménager dans le quartier de Shimon. Shabbat matin, à la sortie de la synagogue, Shimon va le saluer et le présente à quelques amis. Shimon pourra aussi aider à son intégration en l'invitant avec insistance, même s'il sait que Réouven ne pourra matériellement pas lui rendre visite, si son intention est de témoigner de l'importance du nouveau venu devant les nouveaux voisins.

Il existe toutefois une condition sine qua non: Shimon ne doit pas complètement bluffer. Il doit matériellement être capable de recevoir Réouven – même si objectivement, il préfèrerait étudier ou se reposer durant cet après-midi. Mais si Shimon ne prévoit pas d'être chez lui par ex., inviter Réouven sera une *Gneivat Da'at*.

2. **Question:** Méïr habite à Jérusalem, et ses parents à Netanya. Son voisin Itzhak marie son fils à Netanya un jeudi soir. Tout s'arrange merveilleusement bien! Voilà un mois que Méïr n'a pas rendu visite à ses parents. D'une pierre 2 coups, il part passer Shabbat chez eux, en s'y rendant depuis le jeudi soir, pour assister au mariage. En entrant dans la salle, Itzhak se précipite pour le saluer chaleureusement et le remercie d'être venu de si loin. Méïr doit-il lui faire savoir qu'il est aussi venu voir ses parents?

Réponse: Voilà une question qui va nous faire mettre en application les notions théoriques apprises. Révisez-les, et attendez jusqu'à demain pour vous assurer de les avoir assimilées convenablement!

לִשְׁאֵרִית נַחֲלָתוֹ 4 *[commises par] les débris de Son héritage*

Le mot שְׁאֵר vient du mot שְׁאֵר בְּשָׂרוֹ – *Sa propre chair*. Dans maints endroits du *Tanakh* [la Bible], Hashem compare les Bnei Israël à son fils, sa fille, sa sœur et même sa mère. Autant qu'un homme ne supporte pas voir ses proches souffrir, ainsi Hashem ne supporte pas voir les Bnei Israël souffrir. Dans *Yeshayahou* (63:9), Hashem dit: וַיֹּאמֶר אַךְ עַמִּי הֵמָּה בָּנִים לֹא יְשַׁקֵּרוּ וַיְהִי לָהֶם לְמוֹשִׁיעַ. בְּכָל צָרָתָם לוֹ צָר וּמַלְאַךְ פָּנָיו הוֹשִׁיעָם – *Il disait: "Ils sont mon peuple, après tout, des enfants qui ne sauraient trahir." Et Il devint pour eux un sauveur. **Dans toutes leurs souffrances, Il a souffert avec eux**; Sa présence tutélaire les a protégés. Dans Son amour et Sa clémence, Il les a délivrés; Il les a portés et soutenus pendant toute la durée des siècles.*

D'ailleurs, lorsque Yaacov dut descendre en Egypte, il se désolait profondément d'avoir à quitter la terre où réside la providence divine. Hashem se dévoila et lui dit : 'Ne crains rien, Je descendrai avec toi en Egypte, et Je t'en ferai remonter'. Cette promesse incluait aussi les exils futurs, comme le dit Rabbi Shimon Bar Yohaï dans *Meguila* (27B): 'Regarde combien les Bnei Israël sont chers aux yeux d'Hashem! Dans tous leurs exils, la providence est avec eux'. Le *Tana Dvei Eliahou* rajoute que dans nos épreuves personnelles aussi, Hashem nous accompagne, veille sur nous, et compatit même à nos souffrances.

Parce qu'Hashem nous aime comme ses enfants, il suffit parfois qu'un juif ait une petite pensée sincère de *Teshouva* –de retour à Hashem– pour que sa situation se retourne instantanément.

Ainsi, nous devons nous aussi aimer chaque juif, se soucier de son bien, et ne pas tolérer que l'on parle mal de lui. Et même si parfois, notre prochain a une mentalité très différente de la notre. Finalement, nous avons probablement tous un membre de famille qui a lui aussi une conception de la vie très différente, provocant parfois des frictions. Et pourtant, nous le portons dans notre cœur, ne supportons pas sa souffrance, et lui souhaitons tout le bien du monde. Ainsi, nous devons intégrer notre proximité avec chaque juif, avoir pitié de lui, et souhaiter son bien-être.

Lun. 16 Eloul 5772 **Halakha : Gneivat Daat**

1. *(Réponse à la question soulevée hier)*

- Tout d'abord, si Méïr était de toute façon prêt à faire le voyage pour le mariage, il n'a pas besoin de corriger Itzhak. [Cf. n°3 d'avant-hier]
- Si en temps normal, Méïr n'avait pas fait ce déplacement, il se peut qu'il y ait une *Gneivat Da'at* s'il ne s'explique pas – même si Méïr n'a rien dit explicitement [*Ibid.* n°1]. Il faut toutefois définir si Itzhak n'entre pas dans le cadre de celui qui se trompe tout seul [*Ibid.* n°2]. En effet, si Itzhak ne sait pas que les parents de Méïr habitent Netanya, Méïr transgresse l'interdit de *Gneivat Da'at* s'il ne lui dit rien.
- Mais si Itzhak sait que ses parents habitent Netanya, il doit déduire de lui-même qu'il a probablement profité de l'occasion pour 'danser aux 2 réceptions' [*expression en hébreu*]. S'il ne le déduit pas de lui-même, Shimon n'a pas d'obligation de le corriger.
- **Attention** : Si plus tard, Itzhak se montre particulièrement aimable envers Méïr et lui exprime sa reconnaissance pour s'être déplacé exclusivement pour le mariage, Méïr devra le corriger s'il souhaite profiter de sa gratitude.

2. Il arrive parfois d'être invité à une fête à laquelle on ne prévoit pas d'aller, et que par 'chance', on soit malade ce jour-là. Est-il permis d'avancer cet alibi pour s'en excuser? Le cas se présenta à rav Eliashiv zatsal, que l'on invita à des fiançailles. Grand assidu qui sauvait chaque instant pour étudier, le rav prévit ne pas s'y rendre. Le soir venu, il tomba malade; ses proches voulurent l'excuser auprès de l'inviteur, arguant qu'il ne pouvait pas de sortir de la maison. Lorsque le rav prit connaissance de leur intention de mentir, il leur interdit fermement de procéder ainsi. [Cf. *Barekhi Nafshi, Parashat Toledot*]

Il semble toutefois qu'il faille distinguer le cas où il y a une réelle *Gneivat Da'at* –si l'hôte nous sera malgré tout reconnaissant d'avoir désiré uniquement nous joindre– du cas où l'on veut uniquement ne pas vexer celui qui organise la fête. [Nous apprendrons qu'il est parfois permis de mentir pour le *Shalom*.]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

לֹא הֶחֱזִיק לָעַד אַפּוֹ

5 *Toi qui ne gardes pas à jamais Ta colère*

Durant toute la période des rois d'Israël, lorsque les Bnei Israël persistaient à faire de l'idolâtrie, Hashem les éprouvait via les différents peuples voisins. Le 13e roi d'Israël était Yérovam Ben Yoash. A son époque, le peuple était plongé dans l'idolâtrie depuis plusieurs années, et la terre d'Israël était partiellement conquise par Aram. Pourtant, Hashem leur accorda une petite trêve. Yérovam Ben Yoash restitua la souveraineté d'Israël sur toutes les terres. Pourquoi? Parce qu'**Hashem** '***ne garde pas à jamais Sa colère***'! Même lorsque celui qui faute tarde à se repentir, Hashem cesse à un moment de le réprimander.

Tel un père qui ne parvient pas à corriger son fils, son but n'est pas de détruire son enfant. Il se fâche, réprimande, mais lorsque celui-ci persiste, le père réalise qu'il ne réussira de toute façon pas à l'éduquer. Alors, il cesse pendant quelques temps de l'accabler, espérant qu'en revenant plus tard, le fils sera plus mûr pour intégrer sa remontrance.

Ainsi, nous avons parfois toutes les bonnes raisons de nous emporter envers un voisin, un proche, un enfant. Nous devons cependant réaliser que bien souvent, nous n'obtiendrons pas d'amélioration en nous acharnant à réprimander celui qui n'intègre pas notre problème. La Torah ordonne d'ailleurs parfois d'aider notre ennemi – c.à.d. celui qui faute en cachette– plutôt que notre ami, afin d'éveiller son cœur à la *Teshouva* par la douceur.

La Guemara dans *Berakhot* enseigne qu'Hashem a Lui-aussi un instant de colère chaque jour, durant lequel il scrute le monde avec rigueur. Cet instant dure précisément le temps nécessaire pour dire le mot רֶגַע – *un instant*. Le 'Hafets 'Haïm déduit: nous avons certes besoin parfois de nous mettre en colère pour que nos réprimandes soient acceptées; cependant, nous devons nous aussi veiller à ce qu'elle ne dépasse pas le court laps de temps pour dire le mot רֶגַע !

1. ***Gneivat Da'at* dans une transaction**. Il est interdit d'**embellir un produit de qualité moyenne** pour le vendre à titre de qualité excellente. Même lorsque l'on ne vante pas explicitement la qualité du produit, et qu'on le vend à prix réduit –de manière à ce qu'il n'y ait pas d'escroquerie–, si le client se laisse séduire par sa fausse apparence, on transgresse l'interdit de la Torah de *Gneivat Da'at*.

Par ex.: Si on vend une voiture d'occasion mal entretenue, il sera interdit de lui faire un lifting superficiel pour lui donner une apparence de bien entretenue, même si on la vend à son juste prix. Par contre, si la voiture est mécaniquement bien conservée, il sera permis de la lifter pour que son apparence extérieure soit digne de sa qualité.

2. Si tous les vendeurs ont l'usage d'embellir une marchandise de qualité moyenne, est-il permis d'enjoliver la nôtre?

Il faut distinguer le cas où l'on maquille uniquement un produit moyen, du cas où l'on camoufle un défaut. De manière générale, si l'acheteur sait qu'il ne doit pas se fier aux apparences, il ne peut pas y avoir de tromperie. Le vendeur arrange dans ce cas sa marchandise afin de donner un bon sentiment au client, et il y a donc lieu de permettre théoriquement. Dans cet ordre d'idée, le Choul'han Aroukh [H-M ch.228 §13] permet à un viticulteur de mélanger de l'eau à son vin si tous les fabricants procèdent ainsi.

Le *Sm'a* permet encore à un boucher de tremper sa viande dans l'eau pour qu'elle paraisse blanche et grasse, si les acheteurs savent que l'usage des bouchers est de présenter leur viande ainsi. Toutefois, plusieurs réfutent cette déduction, affirmant qu'il y a un interdit évident de *Gneivat Da'at* en camouflant un défaut que le client ne peut pas déceler, **même si tout le monde agit ainsi**. L'unique permission n'est donnée que pour celui qui embellit une qualité moyenne, du fait que le client sait que l'apparence ne certifie plus la qualité du produit. Les décisionnaires préconisent de craindre ce dernier avis.

כִּי חָפֵץ חֶסֶד הוּא 6 *parce que Tu contemples la bonté*

Une prophétie de *Yehezkel* (ch.10) raconte comment la cour céleste réagit lorsqu'Hashem décréta la destruction de Jérusalem. Hashem somma l'ange Gavriel –responsable d'exécuter les sentences– de prendre des braises de l'autel et de les jeter sur la ville. Pourtant, Gavriel demanda à un des chérubins de lui donner les braises, qu'il garda durant 6 ans dans ses mains, tandis qu'une main d'homme apparut sous l'aile du chérubin.

Le *Midrash Rabba* [*Vayikra* 26] commente que la main d'homme sous l'aile du chérubin représente le *Hessed* –la bonté– que faisaient les juifs de cette époque. Ils transgressaient certes les plus graves fautes de la Torah, mais ils s'entraidaient. Un décret d'extermination fut initialement prononcé, représenté par les braises ardentes de l'autel. Mais le *Hessed* et la *Tsedaka* des Bnei Israël adoucit doublement la rigueur de la sentence. D'une part, ils seront punis, et non exterminés – ce que représentait la main intermédiaire du chérubin, qui laisse la braise se refroidir avant de frapper. De plus, Hashem patienta 6 années supplémentaires, peut-être que les Bnei Israël feraient *Teshouva* d'eux-mêmes, et Jérusalem serait épargnée.

Impressionnant! Même lorsque Hashem est en colère, Sa grande miséricorde ne cesse de mettre devant Ses yeux nos bonnes actions, et apaise de ce fait Sa colère. Ainsi, nous devons nous conduire avec notre prochain de la sorte. Même lorsque nous avons toutes les raisons de nous fâcher, nous ne devons pas oublier de considérer en même temps ses bonnes actions. A plus forte raison quand il s'agit d'un manque d'attention ou d'un mot déplacé de notre conjoint. Beaucoup ont malheureusement tendance à vite monter sur leurs grands chevaux, parfois même, à souiller leur bouche *Has Veshalom*. Combien nous devons dans de tels moments considérer toutes ses bontés, et juger ces quelques maladresses avec indulgence et clémence.

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Halakha : Gneivat Daat

1. Il est permis d'arranger une marchandise si le client remarque facilement cette amélioration. Ainsi, celui qui vend des fruits de petite taille dans lesquels sont souvent mélangés des impuretés ou cailloux, a le droit de trier quelques impuretés de sa marchandise. A condition qu'il trie **toute** sa marchandise, et pas uniquement la couche supérieure, alors que les couches inférieures restes sales et pourries.

2. Précisons que **le marchand n'a pas besoin de trier sa marchandise**, et pourra la vendre au poids telle quelle, tant que la quantité d'impuretés est dans les normes du marché. [Mais il lui sera interdit d'en ajouter.]

Au contraire: si un client trie dans son étalage ces impuretés, **il devra les lui payer au prix des fruits!** En effet, le marchand est initialement en droit de vendre ces cailloux au prix des fruits, alors qu'à présent, il n'a plus le droit de les réintégrer à sa marchandise. Le client a causé une perte certaine à ce vendeur! [*Baba Batra* 94A, Chou-A H-M 229]

Ex. l'usage étant d'acheter le fenouil avec sa queue – même si elle n'est pas mangeable–, celui qui coupe la queue d'un fenouil posé sur un étalage devra la payer au prix du fenouil.

3. Lorsqu'on vend un produit avec un petit défaut qu'il faut expliciter avant de conclure la vente, doit-on le dévoiler d'entrée de jeu? Ou bien, est-il permis de stimuler d'abord le client en vantant les qualités du produit, et seulement après, lui faire part du petit inconvénient? De manière générale, il est permis présenter les avantages avant les inconvénients. Sauf s'il est probable que le client refusera cette transaction, qui peut parfois receler un interdit de *Onaat Devarim* – faire de la peine à son prochain en jouant sur ses sentiments ou espoirs.

4. De même, lorsque l'on fait savoir au client le défaut d'un produit, il suffit d'évoquer le problème général, puis de répondre à ses éventuelles questions si cela a une incidence sur son choix. Il suffit par ex. de préciser qu'une voiture a été accidentée et de préciser grossièrement les parties réparées.

7 יָשׁוּב יְרַחֲמֵנוּ *Tu nous reprendras en pitié*

La Guemara dans *Menahot* (29B) s'intéresse à la forme de certaines lettres de la Torah, notamment de la lettre ה [*Hé*]. Cette lettre ressemble à une colonnade, avec une grande porte ouverte en bas, une petite porte en haut à gauche, et le toit qui se finit en pointe à l'endroit de l'ouverture, qui fait penser à une couronne. Rabbi Yéhouda bar Ilaï explique qu'Hashem a créé ce monde avec cette lettre, et le monde lui ressemble. La grande porte ouverte en bas fait allusion à la porte de la déchéance. Celui qui veut tomber n'a qu'à se laisser aller. Tandis que la petite porte du haut n'est pas une porte de sortie, mais d'entrée, pour les *Baalei Teshouva* –ceux qui se repentent et reviennent à Hashem de tout leur cœur. La porte de la bassesse est si grande, qu'ils ne peuvent pas regagner le vrai monde, sous la protection d'Hashem, en se contentant de revenir uniquement à leur situation initiale. Ils retomberont forcément. Ils doivent nécessairement aller à l'opposé du mal. Pour cela, Hashem les aide, les élève, en les faisant rentrer par la petite porte du haut. Et lorsqu'ils persistent dans leur *Teshouva*, Hashem les couronne.

En revanche, un *Tsadik* a une proximité moins grande avec Hashem. Puisqu'il n'a jamais goûté à la faute, une simple barrière lui suffit pour ne pas tomber dans le mal. C'est ce que la Guemara [*Berakhot* 34B] enseigne: '*Là où les Baalei Teshouva se tiennent, les Tsadikim les plus intègres ne peuvent se tenir!*', parce que celui qui a fauté ne peut s'en sortir sans qu'Hashem lui accorde une protection particulière, qui l'aide à se maintenir très loin de la faute.

Ainsi, lorsque notre prochain – notre proche ou notre conjoint a fortiori! – nous a offensé, mais qu'à présent, il regrette sincèrement son impudence, nous devons non seulement ne pas lui garder rancœur, mais aussi le rapprocher, renouer avec lui d'amitié plus que s'il n'avait jamais fauté.

Halakha : Gneivat Daat

1. Il n'y a pas de *Gneivat Da'at* lorsque **le client se trompe de lui-même**.

La Guemara rapporte qu'il est permis de vendre de la viande à un non-juif en lui disant qu'on ne la vend qu'aux goyim –sans expliciter qu'elle n'est pas casher– car le vendeur en dit suffisamment pour que le goy déduise son statut. *'S'il persiste à croire qu'elle est casher, c'est lui qui se trompe tout seul'*. Il ressort qu'une fois qu'un vendeur explicite assez d'éléments pour que l'on cerne la qualité de son produit, il n'est plus nécessaire de corriger un client qui s'imagine malgré tout que la marchandise est bien meilleure.

2. Petites lettres. Comment considérer les petites lettres d'un contrat qui limitent souvent l'engagement du prestataire? Un signataire qui signe impulsivement sans les lire a-t-il le statut de celui qui se trompe tout seul? Ou bien, le fait que le prestataire rédige un 'attrape-nigaud' –qu'il ne propose qu'aux simplets ne comprenant pas le jargon propre aux pros de l'escroquerie [*amis avocats, ne vous vexez pas... je parle au nom du peuple!*]– est-il considéré comme une *Gneivat Da'at?*

La plupart des décisionnaires pensent que le prestataire transgresse l'interdit de *Gneivat Da'at*, car il est **défendu d'inciter l'autre à se tromper** de lui-même. [**Attention:** notre propos n'est axé que sur l'interdit de *Gneivat Da'at*. Quant au point de vue juridique une fois que cette ruse a été signée, le signataire sera responsable de sa négligence.]

3. Abonnement. Quel que soit le type d'abonnement –salle de sport, transport en commun, parc zoologique– il est interdit d'utiliser la carte d'un autre si la société prestataire explicite cet interdit. Outre la *Gneivat Da'at*, il y a en cela un interdit évident de ***Guézel*** – voler.

Précisons qu'il est aussi **interdit de voler un goy**. La seule exception rapportée dans le Choul'han Aroukh est lorsque le goy se trompe de lui-même et rend par ex. plus de monnaie, la loi stricte n'impose pas de la lui rendre. [Moralement, il est quand même souhaitable de la lui rendre, particulièrement lorsqu'il y a l'occasion d'accomplir la Mitsva de *Kidoush Hashem* – sanctifier l'honneur d'Hashem et de Son peuple.]

8 יְכַבֵּשׁ עֲוֹנֹתֵינוּ *Tu étoufferas nos iniquités*

Il existe une différence fondamentale entre la portée d'une Mitsva accomplie et d'une *'Avera* – une faute transgressée. Lorsqu'un juif accomplit une Mitsva, son action monte devant Hashem, parce qu'Hashem l'attend. Tandis que pour la *'Avera*, David Hamélekh dit (*Tehilim* 5:5) : כִּי לֹא אֵל חָפֵץ רֶשַׁע אָתָּה לֹא יְגֻרְךָ רָע – *Certes Tu n'es pas un Dieu qui prenne plaisir au mal, le méchant ne trouve pas accès auprès de Toi.* La Guemara commente que la faute ne pénètre pas jusqu'à la résidence d'Hashem.

En d'autres termes, Hashem attend de nous que nous fassions Sa volonté. De ce fait, chaque geste que nous faisons dans ce sens Le réjouit. Il lui donne une dimension mondiale, et Lui éveille l'envie d'épancher Ses bontés sur Ses créatures. Tandis que lorsque nous enfreignons Sa volonté, la grande miséricorde d'Hashem '***étouffe nos iniquités***'. Il n'accorde pas une importance capitale à la faute. Il la blâme certes, mais ne la laisse pas s'installer devant Lui au point d'attiser Sa colère et Sa déception constamment.

Pour cette raison, Hashem ne compense pas nos fautes par nos Mitsvot. Par ex. un homme qui fait 40 Mitsvot et transgresse 10 interdits, ne sera pas considéré comme ayant un crédit de 30 Mitsvot. Il payera ses 10 fautes pour ensuite jouir de ses 40 Mitsvot. Parce que l'apport d'une Misva est immense, infini, et il ne serait pas juste de le réduire à cause d'une faute. Comparons cela à celui qui a rempli plusieurs comptes en banque, mais commet quelques erreurs fiscales qui l'empêchent de profiter de ses comptes tant qu'il ne régularise pas sa situation. Il serait injuste de lui saisir tout le contenu de ses comptes!

Ainsi, nous devons nous habituer à avoir avec notre entourage 2 échelles d'appréciation. Lorsqu'ils nous font du bien, le leur reconnaître infiniment. Tandis que nous devons juger leurs impudences avec beaucoup d'indulgence, les mettre sur le compte de tant de raisons qui nous poussent nous-mêmes à réagir parfois sans tact ou sérénité!

1. Publicité mensongère. Il est interdit d'attirer des clients dans son magasin avec une publicité mensongère – par ex. une super promotion que l'on n'a presque pas en stock. Par contre, il est permis de distribuer aux enfants des sucreries pour qu'ils entraînent les parents.

2. Tricher / Frauder. Il est formellement interdit de tricher pour obtenir un diplôme [Cf. *Iguerot Moshé* H-M II ch.30, *Shevet Halevy* X Y-D ch.163]. Plusieurs raisons ont été énumérées:

a. *Dina deMalkhouta Dina* – la Torah contraint de **respecter le droit du pays** dans lequel nous vivons. Les types de lois que l'on est obligé de suivre fait l'objet de quelques discussions. Pour le cas présent, puisque cette loi a une logique pour le bon fonctionnement du pays, beaucoup pensent que la Torah impose de l'appliquer. D'autant plus qu'en diaspora, on risque aussi de transgresser le grave interdit de *'Hiloul Hashem* – profaner l'honneur d'Hashem aux yeux des goyim – s'ils attrapent 'encore un juif' qui ne se conduit pas dignement.

b. *Gneivat Da'at*. On transgresse doublement cet interdit: envers celui qui délivre le diplôme, puis lorsqu'on se présente à une place avec ce faux diplôme.

c. *Guézel* – le vol. Si l'employeur n'était pas prêt à employer quelqu'un qui n'avait concrètement pas le diplôme, il y a un interdit de ***Guézel*** à se faire embaucher grâce à ce faux-papier.

[Remarquons que pour ces 2 derniers interdits, il semble qu'il ne soit pas défendu de tricher si on connaît la matière du contrôle mais qu'on a le trac devant la feuille blanche. Par contre, le premier interdit reste en vigueur. Surtout s'il y a un risque de *'Hiloul Hashem*; il sera **défendu de courir le risque** d'enfreindre ce grave interdit.]

3. Il est formellement interdit de faire une **fausse déclaration** pour obtenir une bourse ou avantage d'un quelconque organisme. [Quant à ne pas déclarer des revenus pour ne pas avoir à payer certains impôts ou taxes, le sujet est très complexe.] Consultez un *Dayan* compétent.

וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם

9 *Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés*

De génération en génération, le peuple juif faute, et se fait persécuter. L'Egypte, l'Assyrie, Babylone, la Perse, Amalek, la Grèce, Rome, jusqu'aux persécuteurs des temps modernes, tous sont envoyés du ciel pour nous corriger. Pourtant, une fois le décret exécuté, Hashem sauve sa colombe, et **punit ces bourreaux**. Plusieurs *Rishonim* demandent: si Hashem les envoie pour nous punir, pourquoi donc venger ensuite le sang coulé? N'ont-ils pas tout simplement accompli la volonté d'Hashem?

Le Ramak répond, en se fondant sur le Zohar: lorsqu'un homme faute et fait *Teshouva* –en explicitant sa faute, en la regrettant, et en décidant de ne plus récidiver– il efface sa faute. Hashem le reprend ensuite en affection au point de S'affliger d'avoir dû le réprimander tellement. Ainsi, lorsque les Bnei Israël endurent des épreuves et se réveillent, Hashem arrête le décret, mais en plus S'attriste d'avoir dû sévir. Alors, Il se tourne vers ces bourreaux et leur reproche non seulement de s'en être donné à cœur joie, mais en plus d'avoir même parfois manifesté trop de zèle!

Le *Ramak* explique que ce 9e attribut de miséricorde exprime cette notion. La Torah compare parfois l'impie à la mer. Chaque vague semble s'élever plus haut que la précédente, persuadant qu'elle parviendra à immerger le littoral. Pourtant, elle se brise là où toutes ont péri. L'impie aussi s'enorgueillit, blasphème avec plus d'effronterie que ses prédécesseurs, et se fait finalement détruire comme eux. Ainsi, le 9e attribut se lit: '*Tu retournes* ***sur nos persécuteurs*** *nos fautes* [pour nous venger]!'

Ainsi, lorsque celui qui nous voulait du mal est éprouvé, nous nous devons de ne pas maintenir notre haine contre lui, ni même penser qu'il en a bien eu pour son compte. Au contraire, nous devons nous montrer cordiaux, en nous persuadant qu'il a à présent expié ses fautes.

1. **Mentir**. Outre l'interdit de *Gneivat Da'at*, la Torah interdit aussi de mentir, comme le dit le verset : מִדְּבַר שֶׁקֶר תִּרְחָק - *éloigne toi du mensonge*. Selon le Rambam, cet interdit incombe essentiellement à un juge pour ne pas fausser son verdict, alors que le commun des hommes n'a pas d'interdit explicite, uniquement un devoir général de se parfaire – autant que l'on doit s'écarter de l'orgueil ou de la cruauté. [Précisons qu'il y a quand même une Mitsva explicite en cela: וְהָלַכְתָּ בִּדְרָכָיו - nous conduire à l'instar d'Hashem.]

Toutefois, plusieurs *Rishonim* –notamment le *Yeréïm* et le *Smag*– pensent que l'interdit de mentir incombe à tout homme, **si ce mensonge peut causer un quelconque tort** à son prochain. Autrement, il n'est interdit que moralement, comme pour le Rambam.

2. L'interdit de mentir implique tout d'abord de ne pas exprimer une affirmation fausse. Mais aussi, de ne pas induire l'interlocuteur en erreur, même lorsque la phrase prononcée n'est pas franchement fausse si on la place dans un autre cadre. Par ex. si quelqu'un attend la venue de David A., il sera interdit de lui dire que David est arrivé – alors que l'on pense à David B.

3. Nos Maîtres enseignent qu'il est parfois permis de mentir, et qu'il y a même en cela une Mitsva. Par ex. pour le *Shalom* – faire résider la paix entre 2 opposants. Ou pour ne pas s'enorgueillir, ne pas dévoiler quelque chose de pudique et personnel – tel qu'une femme qui se rend au *Mikveh*. Ou encore, pour ne pas causer un tort à son prochain.

Dans la mesure du possible, on veillera à ne pas exprimer une affirmation fausse. Par ex. pour reprendre le cas du *Mikveh*, la femme dira qu'elle doit rencontrer une dame en pensant à la *Balanit*.

4. Un pauvre qui ramasse de l'argent peut raconter qu'il le collecte pour un autre afin de ne pas s'humilier. Par contre, il n'affirmera pas récolter cet argent pour une *Yeshiva* ou un organisme, car les donateurs risquent de lui donner plus pour cette autre cause – et il y a donc un interdit de *Gneivat Da'at*, et même de *Guézel*.

La première Mitsva de notre *Paracha* est la Mitsva des *Bikourim* – les prémices. A l'époque du *Beit Hamikdash*, il fallait chaque année y apporter les *Bikourim* des 7 espèces. Puis lorsqu'on se tenait devant le *Mizbéa'h* – l'autel, il fallait réciter le texte de notre *Paracha*. אֲרַמִּי אֹבֵד אָבִי וַיֵּרֶד מִצְרַיְמָה – *l'Araméen (Lavan) voulut faire périr mon ancêtre (Yaacov).* Le but de cette déclaration est de rappeler toutes les bontés d'Hashem envers les Bnei Israël depuis l'état embryonnaire, jusqu'au don de la terre d'Israël.

Remarquons néanmoins que l'on mentionne le sauvetage de Yaacov des mains de Lavan et non celui des griffes de Essav, qui semble pourtant bien plus grand et menaçant que le premier. Pourquoi?

Rav Katriel Auerbach zatal propose une réponse percutante. La haine que Essav voue à Yaacov provient du fait que ce dernier lui ait subtilisé les bénédictions d'Itzhak. Puisque cette haine a une cause, elle peut s'estomper un jour, lorsque le mobile de l'acte aura disparu. Par contre, l'animosité de Lavan est gratuite. Il est à la fois l'oncle de Yaacov et son beau-père. Et par-dessus le marché, Yaacov a travaillé pour lui avec un dévouement et une sincérité hors du commun. Et tout cela ne l'a pas retenu dans sa volonté d'exterminer Yaacov, ses femmes et ses enfants – **ses** filles et **ses** petits-enfants! Puisque cette haine est rivée contre l'être lui-même et non ses actes, elle n'est pas vouée à disparaître un jour. Elle est d'autant plus dangereuse que l'ennemi est constamment à l'affut pour nuire, par tous les moyens, et elle nécessite une providence plus intense. La Torah considère donc que le bienfait d'Hashem de nous protéger de Lavan est plus grand que celui des griffes de Essav.

Ce message est saisissant par son actualité. Quoique le peuple juif fasse, il est toujours critiqué, parce qu'il est profondément haï. Il n'a pas l'opportunité de convaincre avec des arguments les plus logiques soient-ils. Notre unique atout est de nous vouer et dévouer à Hashem, qui nous dirige à travers les écueils et les tempêtes de la malveillance des nations.

Halakha : Gneivat Daat

1. Tout comme il est permis de mentir pour les causes que nous énumérions hier, il est aussi parfois permis de faire une *Gneivat Da'at*. Il est notamment permis de tromper quelqu'un qui s'apprête à causer un tort à une autre personne. Ou encore, pour lui éviter de transgresser un quelconque interdit de la Torah.

2. ***Gneivat Da'at* pour une Mitsva**. Le Zohar [*Yitro* 93B] enseigne qu'un élève a le droit de 'tromper' son Rav pour qu'il lui enseigne la Torah. Par ex. il peut faire semblant de ne pas avoir du tout compris une Halakha pour que le Rav la lui répète – alors qu'il veut en réalité s'assurer n'avoir manqué aucun détail. De même, un juge a le droit de tromper un suspect pour le pousser à reconnaître une infraction.

3. **Question:** Avant Rosh Hashana, le trésorier de la synagogue veut faire un accord avec un riche fidèle visant à monter les enchères pour motiver les autres. L'accord stipule qu'au cas où personne ne surenchérit, ce riche payera la moitié de la somme proposée. Est-il permis d'agir ainsi?

Réponse: La question fut posée au '*Hida*, qui interdit fermement – à cause des interdits de mentir et de *Gneivat Da'at*. [*Yossef Omets* 57]

Note importante: Les lois de *Tsedaka* imposent parfois aux habitants d'une ville de verser des sommes importantes à la *Tsedaka*. Bien qu'à notre époque, aucun *Beit Din* n'ait le pouvoir de forcer la main des fidèles, plusieurs décisionnaires pensent qu'il est permis de les tromper. Notamment, un riche pourra affirmer avoir donné un don considérable pour motiver les autres.

4. ***Gneivat Da'at* pour encourager un enfant**. Il est permis de vanter un enfant sur une certaine vertu qu'il ne possède pas, afin de le motiver à évoluer dans ce sens. De même, un instituteur peut gonfler parfois la note de son contrôle afin de lui donner confiance en lui. [*Il est même fortement conseillé d'agir ainsi... Mais réservons cela pour l'hiver prochain, dans lequel nous consacrerons Beezrat Hashem le Moussar sur le 'Hinoukh – l'éducation.*]

10 תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב ***Tu donneras l'équité pour Yaacov***
11 חֶסֶד לְאַבְרָהָם ***la bienveillance à Avraham***

Dans les prières de Rosh Hashana et de Yom Kippour, nous évoquons à maintes reprises les mérites de nos ancêtres. Même lorsque nous commençons la *Amida* de tous les jours, nous commençons par rappeler leurs mérites, en désignant Hashem '***Dieu d'Avraham, Dieu d'Itzhak, Dieu de Yaacov***'. Expliquons la particularité de leurs mérites.

Chacun de nos ancêtres a servi Hashem d'une manière bien singulière. Pendant près de 2000 ans qui suivirent la création du monde, l'humanité se développa sans connaître Hashem. Il y avait certes une transmission de l'unicité d'Hashem d'Adam jusqu'à Noah, puis de Shem jusqu'à 'Ever, mais seules quelques personnes connaissaient ce secret, tandis que la quasi-totalité du monde s'enfonçait de plus en plus dans l'idolâtrie.

1948 ans après la création du monde naquit Avraham. Dès son jeune âge, il chercha le maître du monde, jusqu'à ce qu'il conclue de la présence d'une force suprême, qui génère toutes les forces. Dès lors, il commença à Le servir. Il comprit qu'Hashem créa le monde pour lui épancher son **'*Hessed* – sa Bonté**, et décida de ressembler à Son créateur, en adoptant cette attitude de toutes ses forces. Le '*Hessed* signifie: faire du bien à autrui alors que rien ne nous y oblige; il décida de faire du '*Hessed* avec Hashem, de Le faire connaître à tous les habitants de la terre, avec une ardeur hors norme. Seul contre tous, il prouvait et démontrait à toute l'humanité l'unicité du Grand-Nom d'Hashem. Il se fit traquer, chasser, jeter au feu. Mais seul contre tous, pour l'amour d'Hashem, il tint tête. Et Hashem finit par se dévoiler à lui. Il mit ensuite son intégrité à l'épreuve une dizaine de fois. Mais Avraham redoubla d'ardeur pour son créateur, et eut le mérite de se faire appeler: אַבְרָהָם אֹהֲבִי – *Avraham Mon bien-aimé.*

A suivre...

Halakha : Rosh Hashana

1. **Lois de *Rosh Hashana*. Le *Shofar*.** A Rosh Hashana on sonne pour chaque jour 100 sons de *Shofar*. Avant *Moussaf*, 30 – 3 fois 3 triplets [ou quadruplet] *'Ta'Sh'Ra'T*, *'Ta'Sha'T*, et *TaRaT*. Pendant *Moussaf*, les séfarades en sonnent 60, et les ashkénazes, 30. Et après *Moussaf*, les séfarades complètent les 10, et les ashkénazes les 40. La Mitsva de la Torah peut théoriquement être réalisée par 9 sons – 3 *TaRaT*. Mais suite à quelques discussions sur la définition du *TaRaT*, on s'acquitte de tous les avis, soit 30 sons, 3 fois 3 triplets. De plus, nos Maîtres ont instauré de sonner pendant le *Moussaf*, après chacune des 3 *Berakhot* – *Malkhouyot, Zikhronot, Shofarot**.

2. Pour toute Mitsva sur laquelle on récite une *Berakha*, il est interdit de parler tant que l'on ne l'a pas achevée. Pour le *Shofar*, on n'achève la Mitsva qu'après avoir écouté **tous** les sons. Il sera de ce fait **interdit de parler jusqu'après le *Kadish*** qui clôt le *Moussaf* – sauf pour ce qui est en rapport avec le *Shofar* [ch.592 §3]. A posteriori, on ne redira pas la *Berakha* si on a déjà écouté un son entièrement. Pendant que l'officiant sonne, on restera concentré, en ne faisant aucun bruit ou signe. On ne se mouchera pas [*un seul Shofar suffit!*].

3. Les femmes ont l'usage d'écouter le *Shofar*, mais ne sont pas obligées. Une ashkénaze pourra dire la *Berakha* avant, mais pas une séfarade. Si on sonne pour elle spécifiquement, il faudra lui sonner les 30 sons, en position debout. Si on sonne pour acquitter quelqu'un de spécifique, personne d'autre ne peut s'acquitter par cette sonnerie, tant que celui qui sonne n'a pas d'intention explicite de l'acquitter elle aussi.

---

* Cf. '***5 minutes éternelles***' de Sivan, où nous expliquions que ces *Berakhot* sont en corrélation avec les 3 fondements de la Emouna: ***Malkhouiot*** –les versets qui évoquent Sa royauté– pour nous inculquer qu'Hashem est **l'Être suprême**. ***Zikhronot*** –les souvenirs– pour nous inculquer qu'Hashem **connaît tous nos actes**. Et ***Shofarot*** – les versets qui évoquent qu'Hashem s'est **dévoilé au Sinaï** en sonnant le *Shofar*, et se dévoilera bientôt pour nous sortir de cet exil.

Lorsqu'Avraham fut âgé de 100 ans, sa femme Sarah mit au monde Itzhak. Celui-ci développa lui aussi une réflexion personnelle sur l'essence de la création, et dévoila une dimension d'Hashem opposée à celle de son père: **le Din – la Rigueur**. Hashem a certes créé le monde pour épancher Sa bonté, mais Il a aussi établi un ordre selon lequel l'homme doit se conduire. L'homme ne doit pas servir Hashem que par amour, bénévolement, mais surtout **par devoir**. Il innova ainsi un autre rapport avec Hashem: **la crainte d'Hashem**. Depuis, nous appelons Hashem '***Pa'had Itzhak***' – *Celui qu'Itzhak craint*, parce que c'est Itzhak qui enseigna au monde qu'il faut Le craindre. Itzhak atteignit l'apogée de cette conviction lorsqu'Hashem ordonna à Avraham de le sacrifier. Hashem mit en même temps à l'épreuve Avraham sur son amour – à devoir tout Lui donner, et Itzhak sur sa crainte d'Hashem – à s'annuler totalement devant Son ordre.

Puis naquit Yaacov, qui dévoila une nouvelle dimension d'Hashem. Le verset le qualifie '*d'homme intègre, qui s'asseoit* ***dans les tentes***'. Le Zohar commente que ces tentes sont celles d'Avraham et d'Itzhak. Yaacov saisit leurs 2 modes de travail, le '*Hessed* et le *Din*, l'amour d'Hashem et la crainte, et servit Hashem en les harmonisant. Il incarna une 3e vertu d'Hashem: **la *Ra'hamim* – la miséricorde**. Hashem scrute le monde avec '*Hessed* et *Din* en même temps. Il tient compte des faits punissables, mais aussi des réalités du monde, **du but qu'Il a fixé à la création**, et allège ainsi Sa sentence, **en faisant converger le monde vers cet idéal**. Parce que la *Ra'hamim* est l'équilibre entre le '*Hessed* et le *Din*, elle est encore appelée le ***Emeth*** **–**la vérité/l'équité– qui considère toutes les circonstances à leur juste limite pour prononcer un verdict avec une justice parfaite. Le *Shaarei Ora* ajoute que Yaacov, le père des 12 tribus, était le plus propice pour incarner cette vertu: il dut plusieurs fois réprimander les erreurs de ses enfants avec miséricorde, en tenant compte de la nature et de la conception de chacun.

A suivre...

1. **Les 2 jours de *Yom Tov*** [jour de fête]. Reprenons quelques lois de ***Mekhin*** –l'interdit de préparer d'un jour saint pour un jour profane, ou même pour un autre jour saint– apprises l'année dernière en Eloul.

La Torah interdit d'organiser pendant Shabbat les préparatifs de la semaine. Par ex. celui qui voyage à la sortie de Shabbat n'a pas le droit de préparer sa valise pendant Shabbat. Cet interdit est aussi valable pour *Yom Tov*. Bien qu'il soit permis de cuisiner pendant *Yom Tov* pour le jour même, il est interdit de cuisiner pour consommer après la fête.

Cet interdit s'étend aussi aux préparatifs du 1er jour de *Yom Tov* pour le 2nd. En effet, pour Rosh Hashana comme pour les autres *Yom Tov*, la Torah n'ordonne de célébrer qu'un seul jour. Toutefois, nos Maîtres ont instauré pour des raisons profondes de fêter 2 jours de Souccot, Pessah et Shavouot en '*Houts Laarets* [en dehors d'Israël], et 2 jours de Rosh Hashana même en Israël. Il s'avère qu'à chaque fois que nous célébrons 2 jours de fête successifs, le **1er est *Déoraïta*** – prescrit par la Torah, et le **2nd est *Dérabanan*** – d'ordre rabbinique. Il sera de ce fait formellement **interdit d'organiser durant l'après-midi du 1er jour les préparatifs du soir** –c.-à-d. du début du 2e jour.

2. La Torah interdit pendant Shabbat 39 travaux-types ainsi que leurs dérivés. Il est important de préciser que **pendant *Yom Tov*, tous ces 39 travaux sont interdits**. A la seule différence que la Torah permet de cuisiner pendant *Yom Tov* les repas de la fête, et par extension, tout ce qui touche à notre bien-être [selon des règles précises, Cf. '***5 minutes éternelles***' de Iyar]. Cela ne signifie pas que ces interdits ne nous incombent pas pendant *Yom Tov*, mais uniquement qu'ils ne s'appliquent pas sur les actions nécessaires à notre bien-être. En dehors du cadre de ces permissions, l'interdit reste en vigueur.

Par ex. il est permis d'allumer un feu à partir d'un feu existant pour cuisiner ou éclairer une pièce obscure. Cependant, la Torah ne le permet que pour le profit d'un juif. Si on allume un feu pour un goy, on transgresse l'interdit de la Torah d'allumer le feu.

Nous introduisions hier la singularité de la *Avodat Hashem* –la façon de servir Hashem– de nos patriarches. Avraham incarna le ***'Hessed*** – la bonté, l'amour d'Hashem. Itzhak le ***Din*** – la rigueur, la crainte d'Hashem. Et Yaacov la ***Ra'hamim*** – la miséricorde, encore appelée le ***Emeth*** –l'équité, la vérité– du fait qu'elle établit le parfait équilibre entre le *Din* et le '*Hessed*, selon l'intention profonde d'Hashem dans la création du monde. Revenons à présent sur la signification des 10e et 11e attributs de miséricorde - ***Tu donneras l'équité à Yaacov, la bienveillance à Avraham***.

L'homme droit peut adopter avec son entourage 2 types de conduite: de *Din* ou de *Lifnim Mishourat Hadin* – de justice ou d'indulgence. Selon sa nature, sa mentalité, mais surtout, le recul qu'il a sur la matérialité, l'homme veille plus ou moins à ce que l'on n'entrave pas sa personne, ses fonctions, ses biens. Le plus noble sera évidemment celui qui parviendra à être le plus indulgent. Toutefois, l'attitude de justice est aussi très honorable, puisque celui qui se conduit ainsi ne gêne jamais l'autre, autant qu'il ne tolère pas qu'on lui nuise.

Nous avons plusieurs fois expliqué qu'Hashem se conduit avec chaque homme selon l'attitude que celui-ci adopte envers son prochain. De ce fait, celui qui opte pour la rigueur et la justice ne peut pas jouir de miséricorde particulière. En fonction de son *Mazal** et ses mérites, sa vie et ses biens se développeront réciproquement. En revanche, celui qui est indulgent –qui prend l'autre en pitié, le comprend, excuse ses écarts– verra combien Hashem aussi sait 'arrondir les angles', en donnant même si nous ne sommes pas toujours méritants.

Ces 2 conduites qu'Hashem adopte avec les hommes sont les 2 attributs de miséricorde cités, comme nous l'expliquerons.

---

* Le *Mazal*, vulgairement traduit par 'destin', correspond en fait aux différents moyens qu'Hashem met à disposition de l'homme pour qu'il accomplisse sa mission sur terre

Quel type d'action entre dans le cadre de l'interdit de *Mekhin* ?

1. **Ch.503 §1:** *Il est interdit de cuisiner ou d'abattre un animal pendant Yom Tov pour le lendemain, qu'il s'agisse du jour du Shabbat ou du deuxième jour de Yom Tov, ou encore des 2 jours de Rosh Hashana.*

Il est donc formellement interdit de **faire un des 39 travaux-types** si on n'en tire pas de profit pour le jour même. Ainsi, on ne pourra en aucun cas cuisiner durant l'après-midi du 1er jour pour le 2e soir.

2. Pour les 2es fêtes de Souccot en *Houts Laarets*, la Halakha prescrit de manger les repas de *Shemini Atseret* dans la *Soucca*. Pour l'organisation du 2e soir de fête à la maison, **le Rama [ch.667 §1] écrit:**

***Il** est interdit de préparer du 1er jour de Yom Tov pour le 2nd. De ce fait, on ne pourra pas dresser les tables et bancs dans la maison* [qui sont pour le moment dans la *Soucca*] *pour le soir de Sim'hat Torah.*

Il ressort que l'interdit de *Mekhin* s'applique **même sur une action qui n'est pas dérivée d'un travail-type**.

3. Les commentateurs remarquent toutefois qu'il est uniquement interdit de **dresser** les tables –c.-à-d. les monter ou emboîter–, **et non de les transporter** de la *Soucca* à la maison. Quelle est la différence? Le *'Hayé Adam* prouve que le **transport d'objet est parfois permis**, si 4 conditions sont remplies:

a. Qu'il soit **potentiellement possible d'en profiter** durant le 1er jour de *Yom Tov* – c.-à-d. qu'on ne soit pas trop près de la nuit.

b. Que notre **intention** ne soit **pas de gagner du temps** pour le 2e soir de *Yom Tov*, **mais** parce qu'il sera **techniquement difficile de réaliser cette action le soir**.

c. Que l'on apporte cet objet **pour une Mitsva** – en l'occurrence, le repas de fête est une Mitsva. Mais on ne pourra pas le transporter pour la sortie de la fête.

d. Que l'action **ne soit pas dérivée d'un travail-type.** Ainsi, il ne sera pas permis de transporter ces tables dans le domaine public, à cause de l'interdit de *Hotsaa* – transporter dans le domaine public.

10 תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב *Tu donneras l'équité pour Yaacov*
11 חֶסֶד לְאַבְרָהָם *la bienveillance à Avraham*

Dans la Torah, Yaacov est aussi appelé Israël. Le nom Yaacov trouve son étymologie dans *Ekev* – le talon, c.-à-d. celui qui a dû doubler/ruser le mal –Essav et Lavan– pour se frayer sa place. Tandis que le nom Israël vient du mot *Sar* – le prince, qu'il reçut en fin de parcours, lorsqu'il surmonta ses épreuves parfaitement. Ainsi, on l'appelle Yaacov lorsqu'il n'a pas encore atteint la perfection, et Israël lorsqu'on veut le qualifier par son nom honorifique.

Nous expliquions la semaine dernière qu'Hashem se comporte avec chacun selon l'attitude qu'il adopte envers son prochain. Ainsi, lorsqu'un homme se conduit en 'Yaacov', avec justice, mais imparfaite – sans souplesse, Hashem valorise sa conduite et lui épanche ses bontés avec justice: '*Il donne l'équité* ***au juste qui se conduit comme*** *Yaacov*'.

Avec nos proches qui se conduisent aussi avec droiture, nous devons les estimer pour leur équité, en faisant leur éloge et en les encourageant à persévérer dans leur honnêteté.

A contrario, celui qui se conduit avec complaisance et indulgence, comme Avraham qui prôna le '*Hessed* – faire du bien même lorsqu'on n'en est pas obligé, jouira de la grande miséricorde d'Hashem. Même lorsque ses actions seront reprochables, Hashem le dirigera dans la vérité avec patience et compréhension.

Nous avons certes appris qu'il faut être clément et patient avec quiconque, cependant envers ces personnes, le Ramak écrit qu'il faut redoubler d'indulgence. De même, nous devons emplir notre cœur d'admiration pour cette vertu si noble, et la vanter toujours dans nos discours. [Sans toutefois mentionner de nom, car il faut s'abstenir de parler même en bien de notre prochain afin de ne pas éveiller la critique de nos interlocuteurs (*Baba Batra* 164B)]

1. **Question:** Durant l'après-midi du 1er jour de Rosh Hashana, est-il permis de sortir un **plat déjà cuisiné** du congélateur et de le poser sur une plaque chauffante, pour le manger pour le soir?

Réponse: Vérifions ensemble si les 4 conditions sont remplies! Pour ce faire, distinguons 2 actions : celle de sortir le plat du congélateur, et celle de le réchauffer.

a. Sortir le plat du congélateur: .a. le repas du soir est une **Mitsva**. **.b.** Il n'y a **aucun interdit de la Torah** à déplacer le plat du congélateur jusqu'une table de cuisine. **.c.** C'est un **cas de force majeure;** on ne fait pas la petite action de le sortir pour ne pas perdre ce temps le soir suivant, mais parce qu'il n'est concrètement pas possible d'attendre le soir pour le décongeler. **.d.** Dans la mesure où **on le sort assez tôt dans l'après-midi** –pour qu'il soit possible de le consommer durant cette journée– il sera permis de le sortir du congélateur. Mais s'il n'aura pas le temps de décongeler même partiellement, il sera défendu de le sortir.

b. Mettre le plat à chauffer. La 2e 4e ?condition n'est pas toujours remplie. Cela dépend de la composition du plat. S'il est solide, il sera permis de chauffer. Mais s'il est liquide, ou encore, s'il contient une sauce non négligeable, il sera interdit de le réchauffer. En effet, nous apprenions en *'Heshvan* [n°12] les lois de *Mevashel* – cuire pendant Shabbat [ou Yom Tov, lorsque l'on ne profite pas du produit le jour même]. Concernant la règle du *Ein Bishoul A'har Bishoul* – que l'on ne considère pas comme une cuisson le simple réchauffage d'un aliment parfaitement cuit – nous apprenions qu'elle ne concerne que les solides. Tandis que pour un liquide même cuit qui refroidit, on transgresse l'interdit de *Mevashel* si on le réchauffe.

2. A la synagogue, il est interdit de préparer le premier jour le *Sefer Torah* pour le lendemain [en le roulant jusqu'à la séquence que l'on devra lire], car cette action est réalisée dans le but de gagner du temps pour le lendemain.

12 אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ *lorsque Tu jurais à nos pères*

Même lorsqu'un homme n'a plus de mérite, que toutes les limites de la patience divine sont dépassées, Hashem continue parfois à avoir pitié de lui, gratuitement, uniquement parce qu'Il se souvient des Patriarches.

Le Ramak enseigne que nous devons nous aussi intégrer que chaque juif **–même s'il transgresse des interdits de la Torah!–** est un descendant de nos Pères. Bien qu'il faille parfois l'écarter, il ne nous est néanmoins pas permis de l'insulter ou de le salir à outrance. Tant qu'il reste attaché à la croyance de ses ancêtres –les 13 fondements de la Torah–, il demeure un descendant des hommes les plus intègres du monde qui, du ciel, espèrent le voir revenir un jour à la Torah!

Nous côtoyons parfois des individus qui trouvent un agréable goût à la discorde. Ils saisissent toutes sortes de différences –ethniques, culturelles, idéologiques, religieuses– pour créer des clans, qu'ils mettent ensuite en confrontation. Débutant par de simples critiques ou moqueries, ces rivalités finissent souvent par des actes odieux. Malheureusement, ces fauteurs de trouble parviennent à communiquer leur soif de la discorde à bien de bonnes gens qui ne s'attendent pas à se faire injecter le venin. Si nous inculquons à notre cœur quel prestige revient à chaque juif, en tant que descendant de justes, nous serons parfaitement immunisés pour neutraliser instantanément ce mal.

13 מִימֵי קֶדֶם *dans les jours antiques.*

Lorsqu'Hashem doit sévir, et qu'aucun des 12 premiers attributs de miséricorde ne justifie de continuer à patienter, la suprême miséricorde d'Hashem parvient encore à estomper la rigueur du jugement sur le peuple juif. Comment? Il se souvient des quelques bons gestes ou bonnes pensées que cette personne a peut-être eus dans son enfance. Plus que cela, Hashem **se souvient même de Sa miséricorde**, et apaise ainsi son courroux, un peu comme un homme en colère qui se calme en contemplant le visage pur d'un enfant, et ravive ainsi un regard positif sur le monde. [A suivre]

1. **Ch.323 §6:** *Il est permis* [pendant Shabbat] *de laver la vaisselle tant que l'on aura l'occasion de faire un autre repas. Mais après la Séouda Shlishit* –le 3e repas du Shabbat après-midi–, *il sera défendu de la laver. On pourra tout de même laver les verres, du fait que l'on aura probablement besoin de boire durant le reste de la journée.*

Le lavage de la vaisselle de l'après-midi du 1er jour de Rosh Hashana pour le second ne remplit pas la 2e condition apprise hier, car l'intention de celui qui la lave n'est que de gagner du temps pour la soirée. Il sera donc interdit de laver la vaisselle pour le soir. Sauf s'il y a une petite probabilité –**réelle!**– d'avoir à utiliser cette vaisselle.

2. Le *Mishna Beroura* ch.302 rapporte qu'il est permis de faire le lit le Shabbat matin, même si on ne prévoit pas d'y redormir durant la journée, si notre intention est **d'arranger la chambre en l'honneur du Shabbat**. Les décisionnaires écrivent qu'il en va de même pour la vaisselle. Si l'accumulation de vaisselle sale dans l'évier de la cuisine nuit à l'ordre de la maison, il sera permis de la laver.

De même, si le fait de ne pas laver la vaisselle attire des insectes, il sera permis de la laver, car notre intention dans ce cas n'est pas la préparation pour un autre jour, mais l'hygiène immédiate de la maison. **[Inutile** de préciser qu'il faudra être sincère avec soi-même lorsque l'on affirme laver la vaisselle avec l'intention permise!]

3. **Préparation des bougies.** Il est interdit de préparer les bougies du 2e soir de fête depuis le premier jour. Il faudra attendre la tombée de la nuit pour les préparer – soit 24 minutes après le coucher du soleil. **Note** importante: Selon la loi stricte, il est permis pendant *Yom Tov* d'enfiler une mèche dans un flotteur de liège. Néanmoins, il arrive fréquemment que le trou du flotteur ne soit que prédécoupé. Si c'est le cas, il est interdit de le perforer en y entrant la mèche. Il est de ce fait vivement conseillé de préparer toutes les mèches nécessaires avant *Yom Tov*. Si on ne les a pas préparées et que l'on se retrouve devant un tel flotteur, réutilisez les flotteurs du 1er jour.

Moussar : 13 Midot

14/09/12

13 מִימֵי קֶדֶם *dans les jours antiques. (Suite)*

Nous expliquions hier que cet attribut de miséricorde est en quelque sorte la dernière chance d'après la toute dernière chance. Lorsqu'il ne reste plus aucun mérite ou point positif réel pour tendre une dernière perche, **Hashem continue d'éveiller Sa miséricorde en se commémorant son attitude de miséricorde!** Tel un homme bon qui calme sa colère en se commémorant tout le bien qu'il a pu faire, tout le plaisir qu'il connut en faisant sourire ceux qui avaient besoin de lui, Hashem éveille sur le peuple juif Son extrême clémence avant de prononcer Son verdict.

Ainsi, nous devons nous efforcer par tous les moyens d'éveiller notre pitié sur tous nos frères, pour les porter dans notre cœur réellement, en souhaitant leur bien et en priant pour eux.

Plus que 3 jours nous séparent de Rosh Hashana… Certains préparent déjà les '*Simanim*' – des aliments dont le nom ou le goût symbolisent de bons augures pour la nouvelle année. Concluons l'étude des 13 attributs de miséricorde par une histoire sur le sujet.

Rav Yehouda Fetaya zatsal était un grand kabbaliste irakien du siècle dernier – à l'époque du *Ben Ish Haï*. On raconte qu'une année, plusieurs scènes de Rosh Hashana semblaient augurer une année catastrophique. Des plats s'étaient renversés, des accidents domestiques troublèrent la sérénité de la fête. Mais le *Tsadik* ne se laissa pas impressionner. Il contre-attaqua ces petites augures par le '*Siman*' suprême: rester calme, serein, joyeux, et confiant en Hashem que tout ce qu'Il fait n'est que pour le bien. Lorsque cette année se termina, le Rav affirma n'avoir jamais connu d'année aussi florissante, particulièrement dans son étude de la Torah!

Nous aussi! Souvenons-nous de la nécessité de ne pas nous mettre en colère pendant Rosh Hashana, et de mettre en application autant que possible l'étude de Moussar de ce mois-ci.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Halakha : Rosh Hashana

1. ***Hatarat Nedarim***. La veille de Rosh Hashana, on a l'habitude de faire *Hatarat Nédarim* – l'annulation des vœux. Lorsqu'un homme exprime un vœu –par ex. de ne pas consommer un aliment, ou de faire une Mitsva, de donner de l'argent à la *Tsedaka*– la Torah lui impose de concrétiser sa parole. S'il réalise après coup qu'il n'est pas capable de l'accomplir, il a la possibilité d'annuler son vœu, en se concertant avec un *Talmid 'Hakham* [ou un *Beit Din*], qui juge si les circonstances qui le poussent à se rétracter sont justifiées. Ainsi, avant Rosh Hashana, on a l'usage de se tenir devant un *Beit Din* –3 personnes–, en déclarant que l'on regrette tous les vœux prononcés qui n'ont pas été concrétisés. Puis le *Beit Din* dit 3 fois : '***Moutar Lakh***' – [ton vœu] *te devient permis*.

2. Les décisionnaires écrivent que la *Hatarat Nédarim* de la veille de Rosh Hashana **ne délie qu'un vœu oublié**. Mais si nous nous souvenons du vœu et réalisons que nous ne pourrons pas le réaliser, il faudra l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule.

3. Toute **bonne conduite accomplie 3 fois de suite** sans avoir dit auparavant qu'on la fait *Bli Neder* –sans être engagé par les lois des vœux– engage à la continuer. Il faudra forcément l'interrompre par une *Hatarat Nédarim*. Certains pensent que la *Hatarat Nedarim* de la veille de Rosh Hashana suffit pour l'annuler. Mais a priori, il sera préférable de l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule individuellement.

4. Une femme peut charger son mari d'annuler ses *Nédarim*, même si elle ne se rend pas à la synagogue.

5. La *Hatarat Nedarim* a aussi un **intérêt mystique**. Le Zohar écrit qu'un homme qui commet certaines fautes est mis en *Nidouï* –quarantaine– par le Sanhédrin céleste, qui ferme notamment la porte à ses prières. Ainsi, nous faisons la *Hatarat Nédarim* pour annuler ce *Nidouï*. Selon cette interprétation, il faudra nécessairement composer un *Beit Din* de 10 personnes. Si possible, on choisira 10 *Talmid Hakham*.

Moshé Rabbeinou vit ses dernières heures avec les Bnei Israël. Notre berger si dévoué craint pour l'avenir de son troupeau. Prochainement, le peuple va affronter les 7 peuples de Canaan, tellement adeptes des abominations. Il faut donc faire un dernier pacte, en faisant jurer les Bnei Israël de ne jamais quitter Hashem pour l'idolâtrie, ni eux ni leurs descendants.

Auparavant, Moshé rappelle aux Bnei Israël qu'ils étaient eux-mêmes témoins de la vanité des idoles d'Egypte et des peuples qu'ils rencontrèrent sur leur chemin, comme le dit le verset:

וַתִּרְאוּ אֶת שִׁקּוּצֵיהֶם וְאֶת גִּלֻּלֵיהֶם עֵץ וְאֶבֶן כֶּסֶף וְזָהָב אֲשֶׁר עִמָּהֶם

Vous avez vu leurs abominations et leurs immondes idoles, le bois et la pierre; l'argent et l'or déifiés chez eux.

Rashi donne l'étymologie des qualificatifs employés pour désigner les rituels païens: שִׁקּוּצֵיהֶם – *la vermine*. Et גִּלֻּלֵיהֶם du mot גֶּלֶל – *la matière fécale*. Les Bnei Israël réalisent en ce moment combien l'idolâtrie est méprisable.

Le *Brisker Rov* –Rav Itzhak Zeev Soloveitshik zatsal– soulève une incohérence: puisque les Bnei Israël ont conscience de l'abjection de ces rituels, pourquoi faut-il les faire jurer de ne pas s'y laisser entraîner?

Et de conclure: l'homme a en lui 2 forces opposées, le *Yetser Hatov* – le bon penchant, l'intellect – et le *Yetser Hara* – le mauvais penchant, l'instinct. Ce dernier est naturellement happé par la bassesse, la bestialité, l'immondice. Lorsqu'on est face à une scène immorale, notre instinct saute sur l'occasion pour voler quelques clichés qu'il garde précieusement en mémoire, et alimente ainsi son désir de tomber, quelle que soit notre conviction du caractère horrible de l'obscénité. **Le *Tsadik* n'est pas celui qui n'a pas d'attirance pour la bassesse** – elle est humaine! – **mais celui qui se met des barrières devant elle,** pour ne pas s'y confronter. Et s'il est contraint de la côtoyer, il se barricade contre elle –par ex. en jurant– pour qu'elle n'influence pas son cœur.

1. Aujourd'hui, veille de Rosh Hashana, c'est une Mitsva de se couper les cheveux en l'honneur du *Yom Tov* – le jour de fête.

L'explication de cet usage dévoile l'esprit dans lequel nous devons entrer dans cette fête: Rosh Hashana est sans aucun doute un jour de rigueur. Comme nous le réciterons dans le Moussaf : '***Véal haMedinot Bo Yéamer...*** *- Dans ce jour, Tu décrèteras quel pays sera frappé par une guerre, lequel sera frappé de famine...*' Dans les Yeshivot, la récitation de la prière *Ounetanei Tokef* –de Rabbi Amnon de Mayence– est récitée avec une solennité à faire fondre en larmes les cœurs de pierre. Il serait à première vue plus logique d'entrer dans cette fête apeuré, presque endeuillé. Pourtant, nos Maîtres prescrivent de nous arranger, en nous coupant notamment les cheveux. Et d'expliquer: le peuple d'Israël est aussi confiant qu'Hashem daignera voir notre bonne volonté à nous rapprocher de Lui, et nous jugera avec patience et miséricorde – et nous aidera à nous élever par Sa droite.

Ainsi, l'attitude à adopter durant Rosh Hashana est d'une solennité très singulière: il faut coordonner d'une part sérénité et confiance en Hashem, mais d'autre part ne pas oublier que ce jour est celui du grand jugement. Nous nous installerons manger des repas de fête, composés de mets raffinés, mais veillerons particulièrement à ne pas nous laisser aller à des discussions futiles, ou *'Has Veshalom* des sujets interdits.

2. **L'habillement**. De là découle aussi la façon de nous vêtir à Rosh Hashana. On portera des habits beaux et propres, mais qui seront discrets, car le port d'habits prestigieux enorgueillit le cœur de l'homme et fait oublier le côté solennel de ce jour.

3. **Mitsva conjugale**. Il est préférable de s'en abstenir. Sauf un soir de *Mikveh*. Ou encore, si l'on craint d'avoir des mauvaises pensées durant la nuit qui pourrait se terminer par une pollution nocturne. Si la Mitsva a été accomplie, il sera souhaitable de se rendre au *Mikveh* le lendemain matin avant la prière.

4. Les hommes ont l'usage de se tremper cet après-midi au ***Mikveh*** pour entrer dans la fête purs. On pourra se tremper a priori depuis

une heure avant *'Hatsot* [midi, en heure solaire], et a posteriori depuis le matin.

5. **Jeûne**. Le Choul'han Aroukh rapporte que nous avons l'usage de jeûner aujourd'hui. Cependant, à notre époque, beaucoup se contentent de ne jeûner qu'une demi-journée, du fait que nous supportons difficilement les jeûnes. Ce jeûne n'étant qu'un usage, pas une obligation, si on n'est pas en condition physique pour jeûner, on pourra s'en abstenir. Celui qui a jeûné pendant 3 ans de suite ne pourra pas arrêter cet usage sans faire une *Hatarat Nedarim.*

6. ***Simanim***. Les 2 soirs de Rosh Hashana, nous avons l'usage de manger les *Simanim* – les aliments dont le nom ou le goût symbolisent de bons augures pour la nouvelle année – en récitant auparavant une petite prière qu'Hashem daigne nous faire passer une année douce comme le miel, dans laquelle Il anéantira nos ennemis.

Ceux qui les consomment après avoir fait la *Berakha* sur le pain commenceront d'abord par dire la *Berakha* de *Boréh Peri Haets* sur la datte et mangeront immédiatement un bout, sans s'interrompre par aucune prière. Ensuite, il est conseillé de faire la *Berakha* sur un fruit dont la *Berakha* est *Haadama*, par ex. une banane. Puis on commencera ensuite les *Simanim* comme l'indiquent les livres de fête.

7. On a l'usage de de ne pas manger d'aliment amer, acide, ou piquant pendant *Rosh Hashana*. De même, on s'abstiendra de manger des fruits qui ne sont pas encore murs. Pour des raisons mystiques, on ne mangera pas non plus de noix. Certains évitent aussi le raisin noir.

8. Certains pensent qu'il n'est pas nécessaire de goûter les *Simanim* – mais qu'il suffit de réciter la petite prière lorsqu'ils sont posés sur la table. Si on ne supporte pas le goût de certains d'entre eux, on s'appuiera sur cet avis – plutôt que de se forcer à manger quelque chose qui nous écœure.

9. Rappelons que les plus importants des *Simanim* sont la bonne humeur et la sérénité! On veillera particulièrement à ne pas se mettre en colère durant ces 2 jours. ***Shana Tova Oumevorekhet!***

Le '***5 minutes éternelles***' continue de sortir chaque mois grâce à nos chers amis

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Gad C., Gady, Esther ...

Un grand merci aussi à Shalom M., qui écrit fréquemment des textes de Parasha

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, **Amen.**

Stéphane et Harry Dahan